



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°042

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-07-21-009 - 4 arrêtés concernant des refus d'Ad'Ap (8 pages)	Page 4
39-2016-07-27-003 - Arrêté approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 (1 page)	Page 13
39-2016-07-25-001 - Arrêté d'autorisation de travaux de reméandrement du ruisseau de Panesière communes de Châtelneuf, Chauv des Crotenay et Le Frasnois (6 pages)	Page 15
39-2016-07-25-003 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de M. Yvon LAGUT AE PERFORMANCE 57 rue des arènes à DOLE sous le n° E 16 039 0002 0 (2 pages)	Page 22
39-2016-07-27-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation de restauration de la continuité écologique au seuil de la Chevry sur la Saine - commune de FONCINE LE HAUT (6 pages)	Page 25
39-2016-07-27-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation de restauration de la continuité écologique de 5 seuils sur la Bienne sur les communes de Longchaumois, Prémanon et Les Rousses (6 pages)	Page 32
39-2016-07-18-002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées – Commune de La Latette (4 pages)	Page 39
39-2016-07-25-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AE FRANCOISE 62 grande rue à SAINT AUBIN, restriction catégorie A1 (2 pages)	Page 44
39-2016-07-26-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner M. Eddy FREY (1 page)	Page 47

Préfecture du Jura

39-2016-07-28-002 - AP MODIF 20162807-001 DU 28 (2 pages)	Page 49
39-2016-07-26-002 - AP MontéeStJeanEtreux 200816 (6 pages)	Page 52
39-2016-07-26-004 - AP PrixStAmour 210816 (6 pages)	Page 59
39-2016-07-26-003 - AP TriathlonInternationalJura 20 et 21 août 2016 (9 pages)	Page 66
39-2016-07-22-005 - APrnvlthomologcircuit motoVaudrey (3 pages)	Page 76
39-2016-07-22-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses (5 pages)	Page 80
39-2016-07-27-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains (11 pages)	Page 86
39-2016-07-20-005 - attribution médaille de bronze jeunesse et sports (2 pages)	Page 98
39-2016-07-28-001 - Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL "Pharmacie de la rive gauche" (2 pages)	Page 101
39-2016-07-20-006 - lettre de félicitations médaille de bronze jeunesse et sports (1 page)	Page 104

SP DOLE

39-2016-07-22-004 - Arrêté prix de rochefort (8 pages) Page 106

39-2016-07-22-003 - Arrêté Triathlon de DOLE (8 pages) Page 115

UT DREAL 39

39-2016-07-26-005 - AP-2016-23-DREAL - CUBY SAS - CHAMPAGNOLE (56 pages) Page 124

39-2016-07-19-002 - APC-2016-22-DREAL Explosifs du Centre-Est (4 pages) Page 181

DDT 39

39-2016-07-21-009

4 arrêtés concernant des refus d'Ad'Ap



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DOT-SAC-AJ
216.07.22.24

Arrêté préfectoral n°

direction
départementale
des territoires

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 198 16 D 0012

Commune : DOLE

Demandeur : M. GRIVEAUX Alain

Adresse du demandeur : 103 rue du Bizard 39100 DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée pour une période de 3 ans jusqu'en 2018 concernant des travaux d'aménagement d'un cabinet de chirurgie dentaire

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 28 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant que l'article L 111-7-5 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article L 111-7-7-I du Code de la Construction et de l'Habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article D. 111-19-34-I-6° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui dispose que la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité doit porter sur chaque année de la période ;

Considérant l'article D. 111-19-34-I-7° du CCH qui dispose que le dossier de l'agenda doit comporter l'estimation financière de la mise en accessibilité et la répartition des coûts sur chaque année de l'agenda ;

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée ne comprend pas les éléments définis par l'arrêté visé au D. 111-19-34-I-6° du CCH, aucune action détaillée de la mise en accessibilité de l'établissement n'est programmée sur l'année 2017 (début et fin de prévision des travaux) ;

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée ne comprend pas non plus les éléments de chiffrage des travaux pour l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. GRIVEAUX Alain, **EST REFUSÉ.**

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

21 JUIL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DOT-SOC.20

Arrêté préfectoral n° 2016.07.22-25

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 085 16 J0001

Commune : CERNIEBAUD

Demandeur : Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy représentée par
M. PARENT Claude

Adresse du demandeur : 15 Place des Annonciades 39250 NOZEROY

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin 2017, déposée le 3/05/2016 par la
Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy concernant le chalet de la Haute-Joux
situé 31 rue Paccaud à Cerniebaud.

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 28 juin 2016 par la sous-commission départementale
d'accessibilité;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la Communauté de Communes du Plateau de Nozeroy pour le chalet de la Haute-Joux **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cerniebaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Cerniebaud.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 013 16 A 0022

Commune : ARBOIS

Demandeur : SIVOS d'Arbois représenté par M. AMIENS Bernard (Maire)

Adresse du demandeur : 10 rue de l'Hôtel de Ville 39600 ARBOIS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2021, référencée AA 039 013 16 A 0022 déposée le 19 mai 2016 par le SIVOS d'Arbois, représenté par M. AMIENS Bernard (Maire) concernant 3 établissements dont 1 ERP du 1^{er} groupe ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 28 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par le SIVOS d'Arbois est **ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2021.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation sera transmise à la commune d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-JU
216.07.22.27

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AA 039 013 16 A 0021

Commune : ARBOIS

Demandeur : Commune d'Arbois représentée par M. AMIENS Bernard (Maire)

Adresse du demandeur : 10 rue de l'Hôtel de Ville 39600 ARBOIS

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2021, référencée AA 039 013 16 A 0021 déposée le 17 mai 2016 par la commune d'Arbois, représentée par M. AMIENS Bernard (Maire) concernant 18 établissements dont 6 du 1^{er} groupe ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le 28 juin 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune d'Arbois est **ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2021.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation sera transmise à la commune d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 JUL. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-07-27-003

Arrêté approuvant le cahier des charges relatif à
l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le
département du Jura pour la période du 1er janvier 2017 au
31 décembre 2021

direction
départementale
des territoires

**ARRETE N° 2016-07-27-03 APPROUVANT LE CAHIER
DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION DU DROIT
DE PECHE DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU JURA
POUR LA PERIODE DU
1er JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2021**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifié portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
VU les avis de la commission technique départementale en date des 9 et 17 mai 2016 ;
VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 24 mai 2016.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département du Jura, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Ce cahier des charges est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **27 JUL. 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2016-07-25-001

Arrêté d'autorisation de travaux de reméandrement du
ruisseau de Panesière communes de Châtelneuf, Chaux des
Crotenay et Le Frasnois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté d'autorisation n° 2016-07-25-1

**Travaux de reméandrement du ruisseau de Panesière
Communes de Châtelneuf, Chaux des Crotenay et le
Frasnois**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté n° 2010/172 du 8 avril 2010 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur la commune de Chatelneuf dans le cadre de la réhabilitation d'une zone humide ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 juillet 2015 par la Fédération départementale des chasseurs du Jura - Maison de la nature et de la faune sauvage – Route de la Fontaine salée – 39140 Arlay – représentée par son président M. Christian Lagalice enregistré sous le n° 39-2015-00148 et relatif aux travaux de reméandrement du ruisseau de Panesière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160217-002 du 17 février 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet sur les territoires des communes de Châtelneuf, Chaux des Crotenay et Le Frasnois ;

Vu le dossier et les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 26 avril 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) datant du 4 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté datant du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de la DREAL de Franche-Comté datant du 8 mars 2016 ;

Vu le rapport présenté le 21 juin 2016 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Jura en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures compensatoires s'inscrivent dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6 – Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;

Considérant que les travaux envisagés contribuent à préserver durablement le patrimoine aquatique du site ainsi que la faune et la flore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) s'est investie dans la sauvegarde des milieux humides, ainsi depuis les années 2000, la FDCJ a mené une politique œuvrant pour leur préservation et leur restauration.

Le site du Marais de Panesière s'inscrit dans la politique de préservation et de restauration de la FDCJ.

Le Marais a subi des altérations depuis le 16^{ème} siècle et offre de grandes potentialités de restauration. Afin de mieux connaître les enjeux du site, un plan de gestion a été rédigé et validé en 2011 pour une durée de 6 ans.

Les objectifs à longs termes pour le Marais sont :

- retrouver la fonctionnalité du site
- maintenir et accroître la diversité écologique du site
- sensibiliser le public aux enjeux écologiques, patrimoniaux et culturels du site.

Le projet consiste à reméandrer le tracé, à rehausser le fil d'eau afin de rétablir la connectivité du cours d'eau et des zones humides annexes, à resserrer le lit mineur afin de contraster les vitesses d'écoulement, et à reconstruire le transport solide afin de diversifier le fond du lit mineur.

La FDCJ est autorisée à réaliser les travaux de reméandrement du ruisseau de Panesière.

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)

Article 2 : Prescriptions particulières

2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la FDCJ, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 28 novembre 2007 (Rubrique 3.1.2.0)*, *Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0)*.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2.2 – Dispositions particulières en phase travaux

Les travaux sont prévus sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau, de sa source à sa confluence avec la Lemme soit sur 2 728 mètres.

Les travaux prévus sont les suivants :

- recharge en débit solide,
- création d'un lit méandrique,
- comblement du lit actuel,
- renaturation de mares sur le lit actuel,
- arasement de merlons,
- bouchage de drains et de fossés.

Ils se dérouleront dans l'ordre suivant :

- débroussaillage et rognage des souches de la zone de travaux sur une surface approximativement évaluée à 14 ha ;
- arasement des merlons de curage sur les berges du lit actuel, les volumes ainsi mobilisés seront utilisés comme couche de couverture lors du comblement du lit actuel ;
- piquetage du tracé du futur lit méandrique ;
- creusement du lit méandrique suivant le piquetage réalisé auparavant. Le creusement se fera d'amont en aval du cours d'eau. Ce lit aura les dimensions comprises entre 0,2 et 0,5 mètres de largeur et une profondeur comprise entre 0,2 et 0,3 mètres. Ces dimensions modestes permettront une érosion naturelle des berges et ainsi de redynamiser le débit solide du cours d'eau. Les volumes de terre extraits lors du creusement seront eux aussi conservés afin de servir de couche de couverture pour le comblement du lit actuel ;
- une recharge en débit solide sera effectuée tout au long du linéaire du nouveau tracé, par dépose de bancs de graviers et de galets. Ces matériaux seront d'origine calcaire afin de respecter le substrat géologique présent dans le marais ;
- pêche de sauvetage de l'ichtyofaune ;
- pose de tunages : aux points d'intersections de l'ancien lit et du nouveau lit, les tunages en épiceas seront posés, une attention particulière sera prise concernant les matériaux utilisés pour leur fabrication ;
- mise en eau du nouveau lit ;
- comblement de l'ancien lit : le linéaire de comblement s'élève à 1783 mètres. Le comblement sera effectué par la dépose de groise (marne et cailloux) jusqu'au niveau de la nappe puis par une couche de tourbe et de terre. Une attention particulière sera prise concernant la provenance des matériaux, notamment pour éviter toute propagation d'espèces invasives et/ou envahissantes et de fertilisation du milieu ;
- les portions de l'ancien lit qui ne seront pas comblées seront destinées à devenir des mares, le linéaire prévisionnel des mares est de 80 mètres ;
- le comblement des drains sera effectué lors de la phase de comblement de l'ancien lit. Ils seront comblés suivant les mêmes modalités que le lit du ruisseau. Le comblement des drains pourrait atteindre 1372 mètres si tous les drains sont comblés dans leur intégralité ;

- la traversée du cours d'eau se fera par la mise en place de passages temporaires constitués de tuyaux en PEHD qui seront recouverts de rondins de bois ou de remblais pour connecter les deux berges ;
- pendant la période de frai des salmonidés (du 1^{er} novembre au 15 avril), les départs de matières en suspension seront évitées pour les milieux avals du ruisseau et pour la Lemme. La réintroduction des poissons sera prévue, sous la supervision de l'ONEMA, après travaux du fait de l'absence de continuité écologique depuis la Lemme vers l'amont du ruisseau ;
- la mise en eau du lit méandrique sera l'avant-dernière étape des travaux, juste avant le comblement du lit actuel. Ainsi, lors du comblement la zone comblée ne sera plus en eau et la mise en eau du nouveau lit se fera de façon lente car l'eau rechargera les nappes jouxtant le nouveau lit, la vitesse du courant sera ainsi réduite, ce qui permettra aux possibles matières en suspension de décanter lors du trajet ;
- l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. GAROT Jean-Louis – tél. 06.72.08.13.37) sera prévenu au moins 8 jours avant le début des travaux.

2.3- Dispositions relatives à la préservation de la biodiversité :

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- des zones de quiétude seront balisées et feront l'objet d'un évitement systématique lors des travaux ;
- les véhicules utilisés pour le chantier devront être adaptés aux conditions du milieu et à la faible portance des sols. Ainsi, les véhicules de terrassement devront avoir une pression au sol inférieure ou égale à 200 g/cm² et inférieure ou égale à 350 g/cm² pour les engins de transport (chargés) ;
- les huiles hydrauliques utilisées pour les engins devront être biodégradables et un kit anti-pollution devra équiper les véhicules ;
- chaque véhicule devra faire l'objet d'un nettoyage minutieux avant toute entrée sur le chantier, ceci en vue de limiter les risques de propagations d'espèces invasives/envahissantes ;
- les différentes zones du chantier (zones de stockage, de stationnement, passage de véhicules) seront décidées par la FDCJ, avant le début des travaux et matérialisées sur le terrain. Les passages des véhicules se feront en dehors des zones de quiétudes préalablement définies ;
- les matériaux de comblement devront être exempts d'espèces envahissantes / invasives et non fertilisés.

2.4 - Dispositions relatives à la surveillance :

Les suivis post-travaux se feront sur une durée de 10 ans. Ainsi, les inventaires faunistiques et floristiques seront effectués à 3, 5 puis 10 ans après travaux, le suivi comprendra également un volet relatif à l'évolution des peuplements piscicoles et des invertébrés benthiques. Cette durée permettra de rendre-compte de l'évolution des habitats et de la recolonisation de la faune et de la flore après la réhabilitation.

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Des plans de récolement au 1/100^{ème} ou 1/200^{ème} pour l'implantation des ouvrages seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Châtelneuf, Chaux des Crotenay et Le Frasnois au moins 10 jours avant le début des travaux.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux mairies de de Châtelneuf, Chaux des Crotenay et Le Frasnois pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Châtelneuf ;
- Monsieur le maire de la commune de Chaux-des-Crotenay ;
- Monsieur le maire de la commune de Le Frasnois ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 JUL. 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-07-25-003

Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière de M. Yvon LAGUT AE PERFORMANCE 57 rue
des arènes à DOLE sous le n° E 16 039 0002 0



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MDSER.ER.341.2016
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande d'agrément du 26 avril 2016 de M. Yvon LAGUT pour le changement de local d'activité de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que l'établissement de M. Yvon LAGUT « Auto-Ecole PERFORMANCE », situé 57 rue des arènes à DOLE remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Yvon LAGUT, gérant de l'auto-école Performance, est accordé sous le n° E 16 039 0002 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 57 rue des arènes à DOLE, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A,**
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - apprentissage anticipé de la conduite
 - apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - mention additionnelle « 96 »
- catégorie **BE.**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Yvon LAGUT devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **25 JUL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-07-27-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation
de restauration de la continuité écologique au seuil de la
Chevry sur la Saine - commune de FONCINE LE HAUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2016.07.27.02
portant déclaration d'intérêt général et
autorisation de restauration de la continuité
écologique au seuil de la Chevry sur la Saine
commune de Foncine-le-Haut**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de porté à connaissance déposé le 17 mai 2016 et le complément transmis le 31 mai 2016 par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) relatif à des travaux de modification d'un ouvrage autorisé ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 29 juin 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE ;

Considérant que les ouvrages sont réputés autorisés par antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par son président M. Jean-Gabriel NAST, dont le siège social est situé à Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 Lajoux, est autorisé à restaurer la continuité écologique au niveau du seuil de la Chevry sur la Saine en aval de Foncine-le-Haut.

Le seuil de la Chevry est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement ROE 10660 et constitue un ouvrage régulièrement établi avant 1992. De ce fait, il bénéficie du droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- la démolition du seuil et l'évacuation des matériaux ;
- la constitution d'épis déflecteur en enrochement ;
- l'agencement de blocs de diversification des écoulements.

Nomenclature

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définies à l'article R.214-1 :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (D).
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m² (D).

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par le PNRHJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.), du 27 juillet 2006 (rubrique 3.1.4.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 3 : Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations. Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Saine sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1er novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement à toute intervention dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension,...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoire, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc.) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives. Les pieds de plantes invasives existantes du site sont mis en sacs et détruits par incinération dans une installation autorisée.

Mesures à l'issue du chantier

Tous les dispositifs de chantier sont retirés : barrage, batardeaux. Les matériaux et déchets accumulés sur la zone isolée sont évacués avant dépose des batardeaux.

La zone est débarrassée des résidus de chantier : sacs, détritux divers...

Les berges éventuellement abîmées sont restaurées. Les terrains utilisés pour le chantier sont remis en état.

Article 4 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 5 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 7 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise à monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune de Foncine-le-Haut pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Foncine-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au parc naturel régional du Haut-Jura.

Lons le Saunier, le 27 JUIN 2016

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Recours administratif

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-07-27-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation
de restauration de la continuité écologique de 5 seuils sur
la Bienne sur les communes de Longchaumois, Prémanon
et Les Rousses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2016-07-27-01
portant déclaration d'intérêt général et
autorisation de restauration de la continuité
écologique de 5 seuils sur la Bienne sur les
communes de Longchaumois,
Prémanon et Les Rousses**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de porté à connaissance déposé le 17 mai 2016 par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) relatif à des travaux de modification d'ouvrages autorisés ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 29 juin 2016 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE ;

Considérant que les ouvrages sont réputés autorisés par antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par son président M. Jean-Gabriel NAST, dont le siège social est situé à Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 Lajoux, est autorisé à restaurer la continuité écologique au niveau de 5 seuils sur la Bienne en amont de Morez.

Les 5 seuils sont inventoriés au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) : ROE 14289 (Longchaumois et Les Rousses), ROE 60161 et ROE 89194 (Longchaumois et Les Rousses), ROE 60159 et ROE 60160 (Prémanon et Les Rousses). Les seuils constituent des ouvrages régulièrement établis avant 1992. De ce fait, ils bénéficient du droit d'antériorité et sont considérés comme autorisés au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur ces ouvrages s'inscrit dans le cadre de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- la restauration écologique de 5 seuils par arasement et déplacement de blocs ;
- le rehaussement ou comblement des fosses ;
- la constitution d'épis ;
- la constitution de rides de blocs à des fins de stabilisation et contrôle du profil en long ;
- le dépôt de blocs immergés ;
- le reprofilage de talus et leur végétalisation.

Nomenclature

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (D).
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m² (D).

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par le PNRHJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.), du 27 juillet 2006 (rubrique 3.1.4.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 3 : Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations. Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Bienne sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1er novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement à toute intervention dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...): dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoire, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune.

Des essences locales sont utilisées pour la revégétalisation des berges. Les plantations sont effectuées à une période propice dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives. Les pieds de plantes invasives existantes extraits du site sont mis en sacs et détruits par incinération dans une installation autorisée.

Moyens de surveillance

Un suivi environnemental du chantier est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ce suivi revêtira plusieurs aspects : vérifier la réalisation effective et l'efficacité des dispositifs de protection envisagés, sensibiliser le personnel aux questions d'environnement, identifier les problèmes locaux et y apporter les remèdes appropriés, proposer au besoin des mesures de protection complémentaires.

Article 4 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 5 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 7 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise à monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes de Longchaumois, Prémanon et Les Rousses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Exécution

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Longchaumois, Prémanon et Les Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Parc naturel régional du Haut-Jura.

Lons le Saunier, le

27 JUIL. 2016

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Recours administratif

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-07-18-002

Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des
stations de traitement des eaux usées – Commune de La
Latette

Arrêté n° 2016- 07.29.01

**portant dérogation aux règles d'implantation
des stations de traitement des eaux usées**

Commune de La Latette

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande de dérogation adressée par la commune de la Latette à la direction départementale des territoires le 5 juillet 2016, accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur la zone sensible ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2016 ;

Considérant le vaste bassin d'alimentation de la source de la papeterie, qui concerne 21 territoires communaux dont celui de la commune de La Latette ;

Considérant que le projet permettra de répondre aux dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de protection des sources de la papeterie du 25 mars 2015 qui impose la mise en conformité de l'assainissement de la commune ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (la charge brute de pollution traitée étant inférieure à 12 kg par jour de DBO5) ;

Considérant qu'au vu du descriptif de l'installation et des modalités présentées par le maître d'ouvrage :

- le projet permettra d'améliorer la situation existante en matière d'assainissement avec la mise en place de deux étages de filtres plantés de roseaux et la création de trois tranchées d'infiltration pour les eaux traitées ;
- la réalisation d'une aire d'infiltration pour les effluents épurés en sortie de station assurera la diffusion des eaux de rejet dans un milieu poreux de gravier sur géotextile, permettant d'affiner le traitement avant infiltration ;
- l'impact quantitatif du rejet sera très réduit en raison des faibles débits traités (13,5 m³/jour à la capacité nominale).

Considérant que le maître d'ouvrage ne peut respecter, pour sa nouvelle station d'épuration, techniquement ou sans coût excessif, les règles d'implantation définies par l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le maître d'ouvrage accompagne sa demande de dérogation d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur la zone à usage sensible que constitue le périmètre de protection éloigné du captage de la Papeterie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de La Latette est autorisée à réaliser sa station d'épuration dans une zone à usages sensibles définie au point (31) de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2 :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 :

Cet arrêté est publié au registre des actes administratifs. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de La Latette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Latette, affiché pendant un mois dans cette même commune et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 18 juillet 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-1-3 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-07-25-002

Arrêté portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AE FRANCOISE 62 grande rue à SAINT AUBIN, restriction catégorie A1

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MDSER.ER.340.2016
portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT/ER/2012.11 du 10 juillet 2012 autorisant Mme Françoise SIMONEL à dispenser les formations des catégories : AM, A1, A2, A, B1, B (apprentissage anticipé de la conduite et apprentissage avec ou sans conduite supervisée) ;

Vu la demande du 31 mai 2016 de M. Françoise SIMONEL, sollicitant la restriction de la catégorie A1 ;

Considérant que la demande de Mme Françoise SIMONEL remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT/ER/2012.11 du 10 juillet 2012 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-Ecole FRANCOISE», exploité par Mme Françoise SIMONEL est accordé sous le n° E 12 039 0321 0 jusqu'au 4 juillet 2017.

Cet établissement situé 62 grande rue à SAINT AUBIN est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories « **A2 - A** »
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, est fixé à 5 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 JUL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-07-26-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner M. Eddy
FREY

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner M. Eddy FREY

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT- MDSER- ER
2016-07-26-1
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 06 071 0016 0 délivrée le 24 juin 2011 à M. Eddy FREY domicilié 95 rue de l'espérance à LONS-le-SAUNIER ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 24 mai 2016 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que M. Eddy FREY n'a pas présenté d'observations au courrier reçu le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 06 071 0016 0 délivrée à M. Eddy FREY domicilié 95 rue de l'Espérance à LONS-le-SAUNIER, est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 JUL. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-07-28-002

AP MODIF 20162807-001 DU 28

Modification de l'agrément délivré au GRETA Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

PREFECTURE

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

**Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement
d'agrément d'un établissement d'enseignement
assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur
formation continue dans le département du Jura**

ARRETE N° DRLP/BUR/20162807_001

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment l'article R3120-9

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151201-001 du 1^{er} décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément pour trois ans du groupement d'établissements GRETA LC FORMATION-LONS-CHAMPAGNOLE dont le siège social est situé 1 Rue Anne Franck - 39000 LONS-LE-SAUNIER ;

VU l'arrêté du Recteur de l'académie de Besançon du 13 mai 2015 portant création d'un GRETA unique pour le département du Jura à compter du 1^{er} janvier 2016 résultant de la fusion des 3 GRETA existants dans le Jura : Greta du Haut-Jura ; Greta Dole-Revermont et Greta LC Formation ;

CONSIDERANT que Monsieur Gilles LONCHAMPT a été élu, président du GRETA JURA en remplacement de Monsieur Jean-Yves ROSE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral N° 20151201-001 susvisé sont modifiés comme suit :

« **Article 1^{er}** : L'agrément numéro 1/1996 du groupement d'établissements GRETA JURA, délivré le 11 décembre 2012 en vue de dispenser, dans le département du Jura, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de

conducteur de taxi ainsi que la formation continue des chauffeurs de taxi, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2015.

Les formations seront assurées par l'antenne de CHAMPAGNOLE, dans les locaux du Lycée Paul-Emile Victor à CHAMPAGNOLE.

Article 2 : Le Président du GRETA JURA devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du C.C.P.C.T. ainsi que le taux de réussite par unité de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

Article 5 : En cas de cessation définitive de la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et/ou de la formation continue, le Président du GRETA JURA devra informer la préfecture dans le mois qui suit ladite cessation. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Gilles LONCHAMPT, Président du GRETA JURA ;
- Madame la Proviseure du Lycée Paul-Emile Victor de CHAMPAGNOLE ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Député-Maire de LONS-le-SAUNIER ;
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons le Saunier le **28 JUL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-07-26-002

AP MontéeStJeanEtreux 200816

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE
MONTEE DE SAINT-JEAN D'ETREUX
20 août 2016

ARRETE N° : DSC.CAB.20160726-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 21 juin 2016, formulée par M. Patrick VACLE, Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme dont le siège se situe 5 ter rue Marc Seguin à Bourg-en-Bresse (01000), en vue d'organiser une course cycliste dénommée « Montée de Saint-Jean d'Etreaux » le samedi 20 août 2016 de 11 heures à 19h00.

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes de Chazelles et de Nanc les St Amour ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura et de l'office national des forêts ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Patrick VACLE (06 86 07 90 97), Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme dont le siège se situe 5 ter rue Marc Seguin à Bourg à Bourg-en-Bresse (01000), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «**Montée de Saint Jean d'Etreux**» le **samedi 20 août 2016** de 11 heures à 19h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les moyens de secours et de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des barrières de protection (ou autres) aux carrefours et points dangereux du circuit ;
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- mettre en place des signaleurs, en nombre suffisant, qui devront être **effectivement** présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- appliquer et faire appliquer strictement le code de la route aux coureurs,
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à maintenir le public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours :

- faire appel au centre 15 pour l'orientation de blessés éventuels vers les hôpitaux,

S'agissant de l'environnement :

- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer,

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (fiche jointe en annexe 1).

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal,

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le Président du Conseil Départemental du Jura, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

AMICALE CYCLISTE BRESSE REVERMONT
11 RUE PRINCIPALE
39160 L' AUBEPIN

LISTE DES SIGNALEURS AVEC NUMERO DE PERMIS

1	DONGUY georges	N 74741
2	BURTIN roger	N 170463
3	BOUVARD jean	N 67578
4	BRÓUSSE roger	N 492710
5	RÓBIN jacques	N 817521
6	CHAUDY patrick	N 780101200272
7	CLERC aimé	N 69041
8	TISSOT jean marie	N 55896
9	GEOFFROY renaud	N 286776
10	FADY michel	N 1139014010
11	PACORET jean	N 105894
12	MARZA georges	N 117978
13	PUTHET regis	N 781271500442
14	MARECHAL gilbert	N 103750
15	BARSE gilbert	N 75796
16	RAMBOZ jean claude	N 128125
17	BULLY Marie noelle	N 870225110205

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-07-26-004

AP PrixStAmour 210816

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

PRIX DE SAINT AMOUR

21 août 2016

Arrêté n° : DSC-CAB. 2016 07 26-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20161126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation formulée par M. Patrick VACLE, Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation dont le siège se situe 5 Ter rue Marc Seguin à Bourg-en-Bresse (01000), en vue d'organiser une course cycliste dénommée « Prix de Saint-Amour » le dimanche 21 août 2016 de 14 heures à 19 heures 00.

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis de maire de Saint Amour ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Patrick VACLE, Président de l'association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation dont le siège se situe se situe 5 Ter rue Marc Seguin à Bourg-en-Bresse (01000), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée " Prix de Saint Amour » le dimanche 21 août 2016 de 14 heures à 19 heures 00 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- faire respecter strictement aux concurrents, le code de la route ;
- mettre **effectivement** en place les signaleurs en nombre **suffisant**, présents aux emplacements déterminés ainsi qu'à chaque carrefour et notamment aux endroits dangereux du parcours ;
- mettre en place des **barrières** aux points suivants du parcours : **départ et arrivée, intersection D3 rue de l'Industrie, rue du Commerce et rue du Marché, rue de l'Industrie et D3 sur Carlet ;**
- **solliciter un arrêté de privatisation de la chaussée** pour la manifestation, auprès des gestionnaires de réseaux routiers (*conseil départemental ou commune*), en raison des nombreux carrefours le long du parcours en agglomération et mettre en place les moyens matériels de privatisation de la chaussée (*barrière, signalisation, affichage de l'arrêté*) ; cette privatisation ne devra pas empêcher l'intervention des services de secours ;
- **veiller au bon accès du personnel de l'EHPAD qui se situe dans le périmètre de la course ainsi que des visiteurs et des secours ;**
- veiller au respect du Code de la Route par les coureurs ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation ;
- veiller à la sécurisation des zones de ravitaillement s'il y a lieu ;

- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour les prévenir de la perturbation de la circulation ;
- veiller à la sécurité des accès au site par le public ; les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au Centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du Conseil Départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

ATTESTATION DE SIGNALEURS

Type de Manifestation :

- Course en circuit Contre la montre individuelle Course VTT Autres (préciser)
 Course par étapes Contre la montre par équipe Gentleman

Organisateur :

Association : Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation N°affiliation F.F.C. : 2401010

N° agrément DDJS : 010209

Nom – Prénom du Responsable du dossier : VACLE Patrick

Tél : 04 74 23 09 12

Adresse : 5 Ter rue Marc Seguin 01000 BOURG-EN-BRESSE

Dénomination de l'épreuve : 88^{ème} Critérium du Commerce et de l'Industrie du Pays de St Amour

Email: bourgcyclisme@orange.fr

Date : Dimanche 21 Aout 2016

Lieu : SAINT AMOUR

	NOM - Prénom	N° permis de conduire
1	JAILLET Roger	73 712
2	GENAUD Edmond	756 912
3	BURTIN Roger	170 463
4	GAUTHIER Serge	750 671
5	CARVLHO José	800 671 500 983
6	AUTIN Daniel	63 348
7	MICHEL Pascal	771 101 200 167
8	BEREZIAT Daniel	105 592
9	MONINOT Michel	115 899
10	ROBIN Jacques	817 821
11	BROUSSE Roger	492 710
12	BARSE Gilbert	75 796
13	ILHAN Hafil	860 339 200 117
14	ROUSSET Jean Pierre	111 079
15	BOURCIER Jean Paul	163 644
16	LACROIX Jean	81410
17	RENOUD Yves	94 131 60 01
18		
19		
20		
21		
22		

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-07-26-003

AP TriathlonInternationalJura 20 et 21 août 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

TRIATHLON INTERNATIONAL
DU JURA

20 et 21 août 2016

ARRETE N° : DSC-AB-20160726.0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 16 juin 2016, de M. **Hervé BLANCHARD**, président de l'association « Foyer rural intercommunal de Saint Maur », en vue d'organiser le Triathlon international du Jura, les samedi 20 et dimanche 21 août 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis des maires de Largillay, Boissia ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Sur proposition de du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé BLANCHARD (*tél pour l'alerte des secours*) : 06 66 96 64 93), président de l'association « Foyer rural intercommunal de Saint Maur » dont le siège se situe au Foyer Rural à Saint Maur (39570) est autorisé à organiser le **Triathlon international du Jura les samedi 20 août 2016 de 13h00 à 18h00 et dimanche 21 août 2016 de 8h00 à 18h00.**

Ce triathlon est composé des épreuves suivantes :

▶ le samedi 20 août 2016 : épreuve sprint (natation 500 m ; vélo 30 km ; course à pied 5 km en individuel et en relais) ;

▶ le dimanche 21 août 2016 : épreuve Half (natation 1900 m ; vélo 90 km ; course à pied 20 km en individuel) ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer strictement les mesures de sécurité édictées la Fédération Française de Triathlon ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- se conformer à l'arrêté n° 3-1/16/422 du 6 juillet 2016 du Conseil Départemental du Jura ;
- veiller au respect des règles de circulation et du code de la route par les véhicules de l'organisation ;
- placer **effectivement** des signaleurs, en nombre **suffisant**, aux endroits prévus sur le plan joint à la demande et plus particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;

- donner une information claire et suffisante :
 - * aux participants sur le respect du code de la route, le détail des voies empruntées, l'emplacement des signaleurs,
 - * aux usagers concernant l'épreuve, les routes empruntées, la conduite à vitesse réduite ainsi que quelques consignes de sécurité routière et de bon sens,
- veiller à ne pas gêner la circulation générale,
- veiller à la circulation en toute sécurité, des piétons à l'intérieur du site,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs à l'occasion de la manifestation,
- veiller à la bonne visibilité des accès et sorties de parking,
- s'assurer que les arrêtés nécessaires aient bien été pris par les gestionnaires des réseaux routiers,
- veiller à la sécurité du ravitaillement,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

S'agissant des problématiques santé et environnement :

► Le parcours de la course cycliste traverse plusieurs périmètres de captage d'eau potable entre Les Crozets et Etival et le périmètre de la source qui alimente Lect sur la D299,

Les organisateurs devront donc :

- tenir compte de ces zones sensibles en limitant le stationnement sur ce tronçon et en informant les communes concernées de toute pollution du milieu (accidents, fuite hydrocarbure, déchets).

► En ce qui concerne la qualité de l'eau de baignade :

Suite aux prélèvements bimensuels pour analyse bactériologique de l'eau de baignade du Surchauffant et en cas de résultats non-conformes ou présentant un risque pour les baigneurs, la Régie de Chalain sera informé par l'agence régionale de santé et les informations pourront être mises à disposition des organisateurs (résultats disponibles le 19 août suite au prélèvement de la semaine 33).

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- veiller à faciliter l'accès aux professionnels de santé qui doivent emprunter l'itinéraire de la manifestation pour se rendre auprès des patients à domicile.

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller sur le parcours de la course à pied, au lieu-dit « Pré du Seigneur » à LA TOUR DU MEIX, à ce que les participants empruntent le passage busé et balise la zone humide afin de l'éviter,
- matérialiser les ZNIEFF de type 1 (zones humides répertoriées) afin d'éviter le stationnement du public,
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés,

- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets),
- veiller au débalisage des parcours,
- procéder à l'information des présidents d'associations communales de chasses agréées et les sociétés de chasse, du déroulement de la manifestation,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs),

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision des services compétents).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 3 : Lors des épreuves de cyclisme, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs (voir liste jointe en annexe).

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de Agences Routières Départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Formulaire attestation de signaleurs

Nom et type de manifestation: Triathlon International du Jura Vouglans

Dates : 20 et 21 août 2016

Lieux : La Tour du Meix

Horaires : 08H00 - 19H00

Téléphone sur le site : 06 66 96 64 93

Organisateur

Association : FRI St-Maur

Responsable du dossier: Blanchard Hervé

Adresse : 3 rue du creusot, Beyne, 39570 TRENAL

Noms	Prénoms	Date de Naissance	Lieux de naissance	N° perms de conduire	Adresse
Rossi	Bruno				1 chemin du chateau, 39570 NOGNA
Kiraly	Philippe	25/11/1957	Lens		Rue Emile Monnot, 39000 LONS LE SAUNIER
Kiraly	Maxime	21/06/1989	Lens		4 rue Lafayette, 39000 LONS LE SAUNIER
Thomet	Fabien	13/08/1978	Lons le Saunier		27 b rue Lacuzon, 39000 LONS LE SAUNIER
Petitrichard	Benjamin	20/12/1992	Lons le Saunier		2 rue de la ranche 39000 LONS LE SAUNIER
Duboz	Johann	06/08/1987	Besançon		2 sur le souhait, 39570 POIDS DE FIOLE
Bourcet	Ivan	15/01/1983	Lons le Saunier		121 rue Georges Trouillot, 39000 LONS LE SAUNIER
Bouilleux	Cédric	03/07/1984	Lons le Saunier		6 rue de la mare, 39570 POIDS DE FIOLE
Berthet	Damien	07/10/1986	Lons le Saunier		4 route de Mesnois, 39130 MESNOIS
Pouzol	Loïc	17/12/1982	Lons le Saunier		36 rue sur le souhait, 39570 POIDS DE FIOLE
Blanchard	Hervé	30/07/1966	St-Claude	840739200082	3 Rue du Creusot, Beyne, 39570 TRENAL
Bourcet	Bois	05/01/1972	Lons le Saunier		966 rue fontaine aux daïms, 39570 MACORNAY
Moreau	Benoît	09/03/1988	Nogent sur Marne		10 rue neuve, 39570 CONLIEGE
Bertin	François	15/09/1986	Lons le Saunier		3 chemin de la perouse, 39570 POIDS DE FIOLE
Becoulet	Eric	21/05/1974	Colmar		23 rue sur le souhait, 39570 POIDS DE FIOLE
Aiboud	Youcef	18/05/1979	Sidi bel abess		Chemin de la litchinette, 39570 MACORNAY
Brandl	Dylan	14/02/1995	Lons le Saunier		5 rue de la petite école, 39570 NOGNA
Ain	Jean-Claude	23/07/1965	Lyon		9 rue de la suisse 39570 NOGNA
Blanchard	Florence	11/02/1968	Lons le Saunier		3 Rue du Creusot, Beyne, 39570 TRENAL
Blanchard	Quentin	27/06/1995	Lons le Saunier		3 Rue du Creusot, Beyne, 39570 TRENAL
Muhlegg	Anthony	08/07/1992	Lons le Saunier		2 rue de l'école, 39270 BEFFIA
Muhlegg	Christian	16/05/1967	Lons le Saunier		7 rue des champs, 39270 MOUTONNE
Ravier	Benoît	13/09/1985	Lons le Saunier		16 grande rue, 39270 ORGELET
Crolet	Antoine	26/09/1981	Lons le Saunier		11 impasse de la montette, 39570 VEYVY
Lanaud	Antoine	08/10/1993	Lons le Saunier		Rue de mourleu, 39130 BLYE
Convert	David	03/05/1970	Lons le Saunier		245 rue Lacuzon, 39000 LONS LE SAUNIER
Convert	Florian	13/08/1995	Lons le Saunier		245 rue Lacuzon, 39000 LONS LE SAUNIER
Faivre	Alicia	26/04/1997			8 avenue voltaire, 39300 CHAMPAGNOLE
Fumey	Stéphane	18/07/1977	Lons le Saunier		16 rue des chevilles, 39130 PONT DE POITTE
Masini	Romain	31/01/1990	Lons le Saunier		7 chemin de la penous, 39270 ORGELET
Jannet	Marc- Antoine	03/12/1981	Lons le Saunier		39570 COURBOUZON
Rossi	Corentin	13/07/1996	Lons le Saunier		2 rue de la suisse, 39570 NOGNA
Saulnier	Pierre	02/01/1997	Lons le Saunier		15 chemin des cornes fayolles, 39570 POIDS DE FIOLE
Thurel	Robin	04/11/1986	Lons le Saunier		8 rue des fontaines, 39270 SARROGNA
Faivre	Elodie	26/04/1997			8 avenue voltaire, 39300 CHAMPAGNOLE
Minier	Paul	13/11/1995	Lons le Saunier		4 route de publy, 39570 NOGNA
Chatot	Aymeric	16/06/1992	Lons le Saunier		23 rue des ecoles, 39000 LONS LE SAUNIER
David	Yoan	04/08/1994	St Claude		13 haut de versac, 39170 ST LUPICIN
Cassabois	Ludovic	12/10/1980			
Fieux	Michel	06/01/1961			
Hotte	Rémy	25/06/1959			
Marandet	Alain	15/12/1963			
Durrafourg	Thierry	19/04/1963			
Berthault	Mireille	10/05/1963			
Berthault	Jérôme	21/05/1960			
Roulin	Jean-Pierre	21/09/1942			
Blanchard	Nathalie	04/06/1968			
Hillers	Anthony	27/08/1983			

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU la demande de M. le Président du Foyer Intercommunal de SAINT-MAUR en date du 03 juin 2016 ;
VU l'avis de MM. les Maires de CERNON, CHARCHILLA, COYRON, ETIVAL, MAISOD, MEUSSIA, ONOZ, ORGELET et LA TOUR-DU-MEIX ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il convient de réglementer la circulation lors de l'édition du "30^{ème} Triathlon International du Jura" sur les RD 470, 3, 60, 83, 301, 331, 331^{E2} - territoire des communes de CERNON, CHARCHILLA, COYRON, ETIVAL, MAISOD, MEUSSIA, ONOZ, ORGELET et LA TOUR-DU-MEIX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur le secteur du lac de Vouglans, sur les routes départementales hors agglomérations, suivant les horaires désignés ci-après, les samedi 20 et dimanche 21 Août 2016 :

§ RD 470 - PR 31+000 au PR 34+000 - territoire de LA TOUR-DU-MEIX :

- Vitesse limitée à 50 Km/h et dépassement interdit à tout véhicule pour les deux sens de circulation :
 - Samedi 20 Août 2016 : de 14h30 à 18h30 ;
 - Dimanche 21 Août 2016 : de 10h30 à 19h00.

§ RD 301 - PR 3+900 à PR 9+000 – territoires de MAISOD et COYRON :

- Circulation interdite à tout véhicule pour les deux sens de circulation, depuis la sortie Nord du village de MAISOD jusqu'au carrefour avec la RD 301^{E1} :
 - Dimanche 21 Août 2016 : de 13h00 à 18h00.
- L'itinéraire de déviation empruntera les :
 - RD 301, RD 331, RD 331 E2 et RD 470.

.../...

⚡ RD 3 - PR 51+580 à PR 53+550 - territoires d'ORGELET (Bellecin) et d'ONOZ :

- Circulation interdite à tout véhicule dans le sens Onoz → Bellecin :
- Dimanche 21 Août 2016 : de 11h00 à 13h30.
- L'itinéraire de déviation empruntera les :
- RD 60, RD 3.

⚡ RD 60 - PR 18+500 à PR 20+500 - territoire de CERNON : (descente du barrage de Vouglans) :

- Stationnement interdit, côté gauche de la RD 60 (le long du rocher) :
- Dimanche 21 Août 2016 : de 11h00 à 14h00.

⚡ RD 83 - territoires d'ETIVAL et de MEUSSIA :

- Circulation interdite à tout véhicule, pour les deux sens de circulation :
- Dimanche 21 Août 2016 : de 12h30 à 16h00.
- Les itinéraires de déviation emprunteront les :
- RD 27, RD 678, RD 118, RD 242, RD 470.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée sur la route de Surchauffant (voie privée départementale) - territoire de LA TOUR-DU-MEIX, entre le chemin d'accès au port de Surchauffant et le plan d'eau :

- Samedi 20 Août 2016 :
- 15h00 à 16h00 : circulation interdite à tout véhicule ;
- 14h30 à 16h00 : stationnement interdit à tout véhicule.
- Dimanche 21 Août 2016 :
- 10h00 à 11h30 : circulation interdite à tout véhicule ;
- 09h30 à 11h30 : stationnement interdit sur chaussée et dépendances, à tout véhicule, sur une longueur de 200,00 m.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulations fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours.

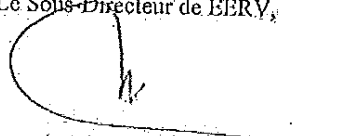
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Agence Routière Départementale de Lons.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mmes et MM les Maires de CERNON, CHARCHILLA, COYRON, ETIVAL, MAISOD, MEUSSIA, ONOZ, ORGELET, LA TOUR DU MEIX, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 2016

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de EERY,


Michel THOMAS

Préfecture du Jura

39-2016-07-22-005

A Prnvlthomologcircuit motoVaudrey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT
HOMOLOGATION DU CIRCUIT
D'ENTRAÎNEMENT DE MOTO CROSS
A VAUDREY, LIEU DIT « LES ESSARD
GAGNEUR »**

Arrêté n° : DSC-CAB-20160722-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande formulée par M. Arnaud GIBEY, Président du Moto Club du Val d'Amour, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du terrain au lieu dit " Essard Gagneur " à Vaudrey ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis du Maire de Vaudrey ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » et après la visite sur le terrain effectuée le vendredi 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est homologué sous le n° 76 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura, le terrain d'entraînement situé sur le territoire de la commune Vaudrey au lieu dit " Essard Gagneur ", pour les entraînements de motos et de quads.

Article 2 : L'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des entraînements motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

- le président du motoclub appliquera les préconisations énoncées dans le compte rendu de la visite de la CDSR,

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,

- l'accès du public sera interdit à l'intérieur de la piste,
- Les jours et les horaires d'utilisation du terrain sont affichés à l'entrée du terrain et doivent être respectés par les pratiquants.

Ils sont les suivants :

- > ouverture tous les jours y compris les jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00,

- > en juillet et août, une exception : fermeture le dimanche après-midi de 13h30 à 18h00 et réouverture de 18h00 à 21h00

- > fermé le samedi matin en période de chasse,

- les coureurs qui utilisent ce dernier doivent être titulaires d'une licence,
- le chemin qui longe la piste et permet l'accès des secours sera entretenu,

Article 4 : les membres du motoclub devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 6 : l'homologation ouvre le droit, seulement aux entraînements autorisés par les règlements fédéraux.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : elle est valable **quatre ans** à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 9 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

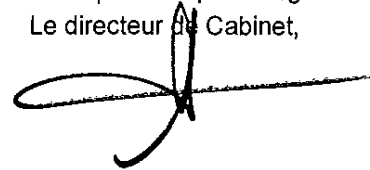
Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 12 : le directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le maire de Vaudrey, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du Jura, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club du Val d'Amour.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-07-22-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Station des Rousses



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

Arrêté n° DCTHE - BCTC - 20160722 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1364 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura du 14 mars 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lamoura (2 mai 2016), Les Rousses (18 avril 2016) et Prémamanon (26 mai 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

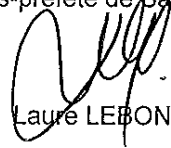
Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura s'appliqueront les articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **22 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Claude



Laure LEBON

Annexe à l'arrêté n°: DCTME - BCTC - 20160722 - 001 du 22 juillet 2016
portant modification des statuts de la communauté de communes de la station
des Rousses Haut-Jura.

**NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA STATION DES ROUSSES-HAUT-
JURA**

VERSION 6 - 01.04.2016

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de BOIS-D'AMONT, LAMOURA, PREMANON, LES ROUSSES une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA STATION DES ROUSSES-HAUT-JURA ».

Article 2 : La communauté de communes se fonde sur la volonté des communes membres d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un espace de solidarité constitué par les quatre communes.

Elle exercera en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a. Aménagement de l'espace et actions de développement économique

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et élaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un contrat de station valant schéma de développement économique et touristique ;
- Exercice du droit de préemption par délégation des communes dans le cadre d'opération relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes ;
- Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du schéma de secteur ;
- Constitution de réserves foncières destinées à accueillir des équipements communautaires ;
- Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'une charte de Pays par adhésion au Parc naturel régional du Haut-Jura. La Communauté de Communes participe, dans le cadre de ses compétences, aux activités du Parc naturel régional du Haut-Jura, apporte un soutien dans le cadre de la Charte de Pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent ;
- Etude, création, réalisation, extension, aménagement, entretien, et gestion des tracés de pistes de ski et des aménagements et équipements d'intérêt communautaire permettant la pratique de toutes les activités liées à la neige, notamment :
 - Ski alpin et ses activités dérivées par adhésion au Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses ;
 - Ski nordique et ses activités dérivées ;
 - Raquette ;
 - Luge ;
- Etude, création, réalisation, extension, aménagement, entretien, exploitation, gestion et promotion des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et de tous les aménagements et équipements d'intérêt communautaire permettant la pratique de toutes les activités ludiques, de loisirs et touristiques hors neige ;

- Aménagement, extension, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, et touristique d'intérêt communautaire ;
 - Actions de développement économique présentant un intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Définition et mise en œuvre de la politique touristique de la Station des Rousses :
 - Promotion, accueil et information des touristes ;
 - Organisation, entretien et gestion de l'office du tourisme intercommunal de la Station des Rousses ;
 - Organisation, gestion et accompagnement des animations touristiques et des événements favorisant la notoriété de la Station des Rousses ;
 - Organisation, gestion et accompagnement des transports urbains routiers en lien avec les activités relevant des compétences de la Communauté de Communes et tendant, notamment, à faciliter ou à assurer l'accès aux activités neige et hors neige relevant de la compétence de la Communauté de Communes ;
 - Accompagnement et soutien des services de dessertes ayant pour but d'améliorer l'accessibilité du territoire de la Communauté de Communes de la station des Rousses et des activités neige et hors neige, en lien avec les territoires limitrophes ;
- b. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dont la création serait prévue par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;**
- c. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

2- COMPETENCES OPTIONNELLES

- a. Protection et mise en valeur de l'environnement**
- Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un règlement intercommunal sur la publicité au sein d'un groupe de travail intercommunal ;
 - Définition et mise en œuvre d'une signalétique cohérente sur le territoire de la Communauté de communes ;
- b. Politique du logement et du cadre de vie :**
- Etudes, accompagnement, création, construction, entretien et gestion d'équipements d'hébergement à vocation touristique d'intérêt communautaire ;
- c. Etude, accompagnement, création, construction, entretien et gestion d'activités et d'équipements sportifs et culturels présentant un intérêt communautaire ;**

3- COMPETENCES FACULTATIVES

Gestion et entretien des locaux de la maison médicale implantée sur le territoire de la Communauté de Communes. Actions d'accompagnement et de soutien aux activités médicales et paramédicales exploitées dans la maison médicale permettant d'en assurer le maintien et la pérennité.

Article 3 : La Communauté de Communes pourra conclure des conventions avec des communes, des syndicats de communes ou des syndicats mixtes situés à l'extérieur de son périmètre dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Elle pourra, également adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 4 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au Fort des Rousses - rue du Sergent Chef Benoît-Lizon - 39 220 LES ROUSSES.

Article 5 : Le Receveur de la Communauté de Communes est le comptable du Trésor de Morez.

Article 6 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions des articles L 5214-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La Communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste conformément aux dispositions des articles L 273-6 et suivants du code électoral.

Les délégués des communes membres dont la population est inférieure à 1 000 habitants sont les membres du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau conformément aux dispositions des articles L 273-11 et suivants du code électoral.

Article 9 : Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau et crée des commissions dont il fixe les compétences.

Le bureau est composé d'un président, de quatre vice-présidents et de quatre autres membres.

Préfecture du Jura

39-2016-07-27-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays de Salins-les-Bains



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160727.001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1046 du 13 juin 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains;

Vu la délibération n° 35/16 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains du 31 mars 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu la notification le 6 avril 2016 du projet de statut par le président de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains à ses communes membres sur lequel les conseils municipaux sont appelés à se prononcer;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bracon (23 juin 2016), Cernans (13 mai 2016), Ivory (2 juin 2016), Ivrey (3 juin 2016), Montmarlon (28 juin 2016), Pretin (16 juin 2016), Saizenay (21 avril 2016), Salins-les-Bains (11 avril 2016) et Thésy (10 juin 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains telle que proposée par la délibération n° 35/16 du 31 mars 2016 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-sur-Furieuse (11 juillet 2016), Chaux-Champagny (11 juillet 2016) et Lemuy (8 juillet 2016), ces délibérations étant considérées comme des accords tacites, les conseils municipaux ayant délibéré à l'issue du délai de trois mois ;

Vu les délibérations non concordantes des conseils municipaux des communes de Abergement-les-Thésy (7 avril 2016), Aiglepierre (23 mai 2016), Aresches (14 avril 2016), Chilly-sur-Salins (7 avril 2016), Clucy (6 avril 2016), Dournon (4 avril 2016), Geraise (12 avril 2016) et Marnoz (3 juin 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains telle que proposée par la délibération n° 35/16 du 31 mars 2016 à l'exception de l'article B2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pont d'Héry du 13 juin 2016 refusant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains telle que proposée par la délibération n° 35/16 du 31 mars 2016 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Thiébaud concernant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains telle que proposée par la délibération n° 35/16 du 31 mars 2016 dans les délais impartis par la loi ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains s'appliqueront les articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales.

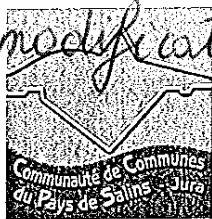
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 27 JUIL. 2016

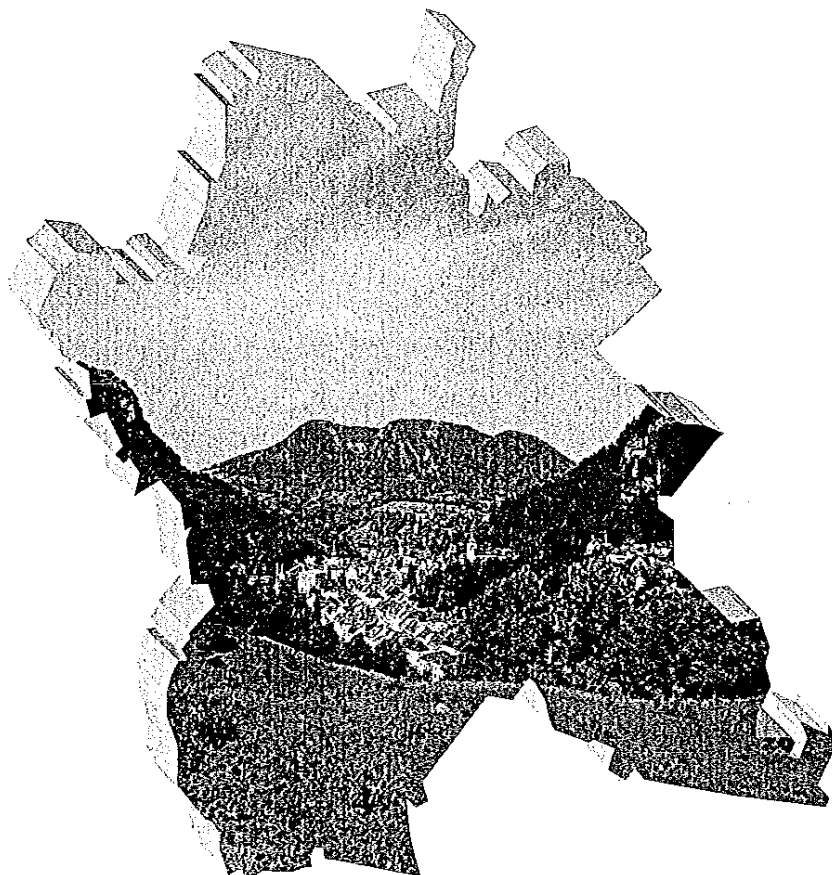
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

Annexe à l'arrêté n° DCTME-BCTC-20160727-001 du
27/07/2016 portant modification des statuts de la CC du
Pays de Salins-les-Bains

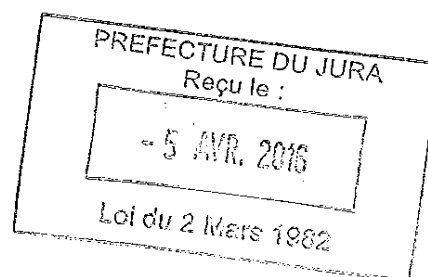


Communauté de Communes du Pays de Salins-les-Bains



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALINS LES BAINS

Révision n°2 du 31 Mars 2016



1

OBJET, SIEGE, DUREE ET DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.
Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-29 du Code Général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ABERGEMENT LES THESY	IVORY
AIGLEPIERRE	IVREY
ARESCHEs	LEMUY
BRACON	MARNOZ
CERNANS	MONTMARLON
LA CHAPELLE SUR FURIEUSE	PONT D'HERY
CHAUX CHAMPAGNY	PRETIN
CHILLY SUR SALINS	SAINT THIEBAUD
CLUCY	SAIZENAY
DOURNON	SALINS LES BAINS
GERAISE	THESY

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains » : CCPS

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Tour - ZA les Mélincols à Salins les Bains.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A : COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (SCOT)

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

- Elaboration, approbation, modification, révision et suivi des documents de planification,

Participation et soutien à des actions pour l'aménagement de l'espace,

- Participation à des études préalables à la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre de l'opération collective sur le bassin versant de la Furieuse, avec le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture et le secteur agricole de la CCPS.

A-2: ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

Création, aménagement, gestion de zones artisanales et industrielles,

- Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique, commerciale, tertiaire et artisanale.
- Gestion de réserves foncières situées sur le territoire communautaire permettant la création de nouvelles zones d'activités.

Soutien à l'artisanat, au commerce et aux services,

- Aide spécifique à l'UCAS dans le cadre de la communication pour la promotion du commerce sur le territoire de la CCPS.
- Droit de préemption pour réalisation de toute opération correspondant à la mise en œuvre de cette compétence en accord avec les communes concernées.
- CIID : création, suivi et animation d'une commission intercommunale des impôts directs.
- Gestion et coordination des aides FISAC

Participation et soutien à des actions pour la promotion économique,

- Participation au schéma Territorial de Développement Economique (STDE)
- Cofinancement pour le développement économique, social et culturel en lien avec LEADER.
- Mise en œuvre d'un Contrat de Station Thermale et Touristique du Pays de Salins les Bains.
- Participation au fonctionnement du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural)

Tourisme.

Partenariat avec l'Office de Tourisme de Salins les Bains.

- Pour assurer la promotion touristique du Pays de Salins à l'aide de documents, cartes ou tout autre support de communication.
- Participation au conseil d'Administration.

B : COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en valeur et aménagement des cours d'eau,

- Mise en valeur et aménagement de la Furieuse et de ses affluents
- Préservation et réhabilitation des milieux naturels (étangs, zones humides....)
- Participation au contrat territorial Haut Doubs Haute Loue dans le cadre du SDAGE.

Politique et préoccupation de l'environnement paysager : friches, points noirs paysagers...

- Suivi des dispositifs opérationnels pour la résorption des friches, points noirs paysagers ...

B-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Logement

- Mise en œuvre d'un outil stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la CCPS. : « PLH », Programme Local de l'Habitat »).
- En complément de la compétence PLH, mise en œuvre pour l'intégration de la CCPS dans un « EPF » Etablissement Public Foncier.

B-3 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- Création, animation d'une maison de services au public à destination de tous les habitants du territoire de la CCPS.
- Lieu unique offrant une gamme élargie de services, conforme au cahier des charges de l'état

B-4 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Voirie d'intérêt communautaire :
 - Les voiries permettant l'accès à un site touristique déclaré d'intérêt communautaire.
 - Les voiries desservant l'intérieur des zones économiques.
 - Les voies desservant les équipements publics réalisés par la CCPS

B-5 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

- Réalisation d'une salle de sports collectifs, d'une salle de gymnastique
- Gestion, entretien et aménagement de la Salle des Communes et des abords, de la salle de sports de combats
- Participation, pour partie, à la gestion et à l'entretien environnemental du complexe d'athlétisme du Lycée Climatique.
- Participation à l'entretien d'une véloroute tronçon 1 (caserne pompiers à Chamozy) jusqu'à son transfert dans la voirie départementale.
- Accompagnement avec le Département pour la réalisation d'une piste cyclable Salins/Arc et Senans.

Aides au écoles et regroupement pédagogique.

- Une aide financière sera apportée aux écoles et regroupements scolaires excentrés pour faciliter l'accès aux équipements culturels et sportifs de Salins ou de la CCPS.

B-6 : ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES.

Collecte des ordures ménagères.

- La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes, sur l'ensemble de son territoire. La CCPS a en charge le regroupement, jusqu'au quai de transfert.

Adhésion au Sydom du Jura.

Valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SYDOM du Jura, dont la CCPS est adhérente.

Promotion du tri, communication.

- La promotion du TRI et la communication qui en découle sont assurées par le SYDOM du Jura.

Gestion, entretien et aménagement de la déchetterie.

B-7 : ASSAINISSEMENT AUTONOME

- Déploiement d'un service public intercommunal d'assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.
- Un règlement de service stipule les différentes modalités d'application de cette compétence SPANC.

B-8 : ACTIONS SOCIALES

Politique de maintien à domicile des personnes âgées.

- Mise en place de nouveaux services pour les personnes âgées (déplacements, sorties, loisirs.....) et soutien ponctuel aux clubs du temps libre.

Soutien aux établissements à caractères sociaux et sanitaires.

- Cautionnement par la CCPS, aux côtés d'une autre collectivité dans la réalisation d'un projet à caractère social et d'intérêt communautaire.

C : COMPETENCES FACULTATIVES

C-1 : Incendie et secours.

- Prise en charge de la contribution au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

C-2 : Petite Enfance.

- Gestion de la Crèche Halte Garderie pour les enfants de 0 à 6 ans.
- Gestion et mise à disposition du bâtiment pour le Relais Assistantes Maternelles (RAM)

C-3 : Handicap.

- Suivi et animation d'une commission intercommunale de l'accessibilité et du handicap qui a un rôle consultatif. La compétence accessibilité handicap reste aux communes.

C-4 : Actions de communication.

- Aides aux associations sportives et culturelles suivant les critères définis par le conseil communautaire.

Etudes.

- La CCPS se réserve le droit de réaliser des études pour tout projet d'intérêt communautaire visant à une évolution de ses compétences.

C-5 : Tourisme

Développer et promouvoir les activités touristiques et de loisirs : randonnées, signalétique, aménagements de sites

Chemins de randonnées :

- Etude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées pédestres, VTT et équestres d'intérêt communautaire dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- Mise en valeur et animation culturelle du chemin des Gabelous en partenariat avec les Communautés de communes du Val d'Amour et du canton de Quingey.
- Etude du circuit Via Salina.
- Actions prévues dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, d'accueil et de promotion : dépliants touristiques, signalétiques touristiques, plan de développement de la randonnée.

Petit Patrimoine Rural :

- Poursuite du programme de restauration du petit patrimoine des communes, situé sur les circuits de randonnées, identifiés dans le cadre du « PDIPR » Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Une liste détaillée des projets sera élaborée, des adjonctions seront possibles sur proposition de la commission en charge de ce dossier, une validation sera faite par le bureau et par le conseil communautaire.

Programme d'aménagement du Mont Poupet et du Fort Saint André.

- Gestion et entretien des aménagements réalisés sur les Sites hors ressource forestière, et hors aménagement et entretien des aires d'envols pour les parapentes.

Article 5

5-a : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat.

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans le budget dont les recettes comprennent :

- Le produit correspondant au service assuré
- Les contributions de la collectivité au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Réalisation de conventions de prestations de services entre la Communauté de Communes et ses communes membres et réciproquement.

Mise en place de services communs pour les communes membres

Mise en place de services communs, gérés par la CCPS selon l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Mise en place d'une convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Article 5-b: Intervention de la Communauté de Communes comme mandataire.

- La communauté de communes pourra intervenir ponctuellement comme mandataire pour la réalisation d'ouvrages pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, en vertu de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Article 6 : Adhésion de la CCPS à d'autres structures

- La Communauté de Communes pourra adhérer à tout regroupement de collectivités locales, d'associations d'intérêt général et d'établissements publics pour l'exercice de ses compétences par décision du conseil communautaire.

ORGANE DELIBERANT

Article 7 - Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue de séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demandent, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du bureau et préside les séances : il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et présente le budget de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) Vice-Président(s).

Article 9 - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation citées à l'article 9 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions qui celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10 - Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 11 : Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres et réciproquement.

EVOLUTIONS DES STATUTS

Article 12 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- De modification dans l'organisation de la communauté
- En cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil communautaire votera un règlement intérieur dans lequel on trouvera notamment les limites des délégations accordées au bureau.

Article 14 - Adhésion d'une nouvelle commune

Des communes autres que celles primitivement adhérentes peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes. La délibération du Conseil Communautaire doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. La décision d'admission est prise par le Préfet. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à l'admission.

Article 15 - Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune s'opère après accord du Conseil Communautaire qui se prononce par une délibération prise à la majorité absolue. Le Conseil Communautaire et le conseil municipal intéressé s'accordent sur les conditions de retrait, relatives notamment aux modalités de répartition et d'utilisation des ouvrages et des services et au règlement de la situation financière et fiscale.

La délibération du Conseil Communautaire doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois. La décision de retrait est prise par le Préfet. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent au retrait.

Article 16 - Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- L'un de ses membres
- Ou tout conseiller municipal d'une commune membre

Article 17 - Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Salins-les-Bains.

Article 18 : Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

Préfecture du Jura

39-2016-07-20-005

attribution médaille de bronze jeunesse et sports

promo juillet 2016

ARRÊTÉ N

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2016** ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La médaille de BRONZE récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame BRISSE Liane née PECHARD le 28 mars 1952 à ROSNY-SOUS-BOIS (93)
domiciliée 77 Rue des Bruyères à **DOLE (39100)**

Monsieur DELACROIX Alain né le 13 novembre 1962 à SAINT-CLAUDE (39)
domicilié 12 Rue de Bellevue **LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE (39170)**

Madame MARAUX Emilie née le 28 juin 1984 à BESANÇON (25)
domiciliée 1 Place Flore à **SALINS-LES-BAINS (39110)**

Monsieur LONGIN Jean-Claude né le 29 janvier 1956 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domicilié 4 Cité Foch à **LONS-LE-SAUNIER (39000)**

Madame MANZONI Christine née ECOIFFIER le 06 juillet 1956 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domiciliée 225 Rue de la Croix à **PUBLY (39570)**

Monsieur DUMONT Philippe né le 23 février 1964 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domicilié 30 Rue de la Grépille à **FONTENAY (39210)**

Madame CLUNET Claire née GENOT le 14 septembre 1947 à PETIT-NOIR (39)
domiciliée 12 Ter Rue des Jardins à **CONLIEGE (39570)**

Monsieur GAVAND Daniel né 03 mai 1950 à POLIGNY (39)
domicilié 2 Impasse de la Sablière Bonnaisod à **VINCELLES (39190)**

Madame MANZONI née ECOIFFIER le 06 juillet 1956 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domiciliée 225 Rue de la Croix à **PUBLY (39570)**

Monsieur JEANNIER Alain né le 05 avril 1963 à DOLE (39)
domicilié 19 Rue de Bellevue à **LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE (39170)**

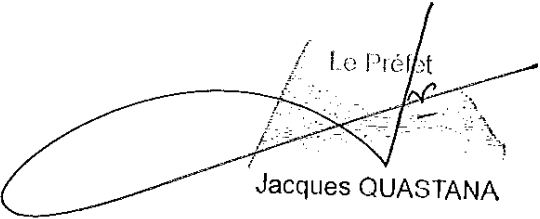
Monsieur VOYMANT Alain né le 25 octobre 1954 à SAINT-AUBIN (39)
domicilié 19 Bis Rue de Dijon à **SAINT-AUBIN (39410)**

Monsieur ROYDOR Patrice né le 04 janvier 1964 à MOREZ (39)
domicilié 155 Route du Mont Saint-Jean à **LES ROUSSES (39220)**

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le

20 JUL. 2016

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-07-28-001

Décision autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL "Pharmacie de la rive gauche"

Décision n° DOS/ASPU/117/2016

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la rive gauche » du centre commercial Géant Casino - rue du général Béthouard - local n° 3 à DOLE (39 100) au centre commercial Géant Casino - rue du général Béthouard - local n° C à DOLE (39 100).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/05/2004/440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie, et notamment son paragraphe 2.2 ;

VU la demande, en date du 29 avril 2016, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la rive gauche », représentée par Messieurs Henri CAMINATI, Emmanuel PLENAT et Alexandre BARBIER, pharmaciens, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise centre commercial Géant Casino - rue du général Béthouard - local n° 3 à DOLE (39 100), au centre commercial Géant Casino - rue du général Béthouard - local n° C de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 02 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Jura, le 24 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 23 juin 2016 ;

VU la saisine du président du syndicat des pharmaciens du Jura le 10 mai 2016 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 10 mai 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Messieurs CAMINATI, PLENAT et BARBIER sollicitent un transfert au sein de la commune de Dole où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que le transfert consiste en un changement de local au sein d'un centre commercial ; qu'il n'entraîne pas de changement d'adresse et qu'il n'a aucune incidence sur la desserte de la population résidant à proximité de ce centre ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

D E C I D E

Article 1 : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la rive gauche » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du centre commercial Géant Casino - rue du général Béthouard - local n° 3 à DOLE (39 100) au centre commercial Géant Casino - rue du général Béthouard - local n° C de la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 39 # 000186 et remplace la licence numéro 39 # 000146 délivrée le 31 août 1999 par le Préfet du Jura.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée aux gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la rive gauche », et une copie sera adressée :

- Au Préfet du Jura ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 28 juillet 2016

le directeur général,

Signé

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Préfecture du Jura

39-2016-07-20-006

lettre de félicitations médaille de bronze jeunesse et sports

promotion juillet 2016

ARRÊTÉ N

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987, décidant de déconcentrer l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux préfets ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2016** ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame CLERC Mireille née COUILLEROT le 14 avril 1952 à CHATEAURENAUD (71)
domiciliée 141 Rue de la Papetterie à **MESSIA-SUR-SORNE (39570)**

Monsieur BAILLY Christophe né le 05 novembre 1965 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domicilié 14 Rue des Toupes à **LONS-LE-SAUNIER (39000)**

Madame TONELA Gwandoline née BANTING le 14 novembre 1974 à NOGENT-SUR-MARNE (94)
Domiciliée 2 Lotissement du Pinson à **PUBLY (39570)**

Monsieur CLAVIER Pierre né le 15 avril 1960 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domicilié 2 Cour St-Vincent à **FREBUANS (39570)**


Madame VULPILLAT Virginie née le 05 janvier 1981 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domiciliée La Combelle – 300 Route de Binans à **PUBLY (39570)**

Madame CULAT Marie-Pierre née ACHARD le 16 novembre 1961 à LONS-LE-SAUNIER (39)
domiciliée 357 Route du Val de Sorne à **COURBOUZON (39570)**

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Jura, monsieur le sous-préfet de DOLE, madame la sous-préfète de SAINT CLAUDE, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le

20 JUL, 2016


Le Préfet
Jacques QUASTANA

SP DOLE

39-2016-07-22-004

Arrêté prix de rochefort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° ~~SPDOLE/REG/2016/0722~~ du 22 ~~juin~~ 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Prix de Rochefort sur Nenon»

Le 14 août 2016

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 15 juin 2016, formulée par **Monsieur Jean-Paul QUARRE**, Président de l'association "Vélo Club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Rochefort sur Nenon**", le **14 août 2016** ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du maire concerné ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul QUARRE, Président de l'association "Vélo Club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**Prix de Rochefort sur Nenon**", le **14 août 2016**

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de la victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *l'ambulance ne fait pas d'évacuation et sert de dispositif de secours avec les deux ambulanciers ;*
- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux carrefours, intersections et virages dangereux) avec leur mise en place prévue sur le plan ; **signaleurs supplémentaires aux points suivants : ECLANS-NENON (carrefour CD76/C11) 2 signaleurs au lieu d'un seul initialement prévu, ECLANS-NENON (carrefour C111/rue Natisse) 1 signaleur ;***
- ***mettre en place des panneaux de signalisation de courses cycliste dans les communes traversées : ROCHEFORT – ECLANS-NENON – GROSBUISSON ;***
- *usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;*
- *les participants et les véhicules suiveurs devront respecter scrupuleusement le code de la route ;*
- *appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune ou conseil départemental du Jura) afin de sécuriser les concurrents et les secours ;*
- *le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*

- le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,....) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parkings des spectateurs devront faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.(annexe 2)

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, MM. les Maires de Rochefort sur Nenon et Eclans-Nenon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 22 JUIL. 2016



Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier DMUCHOWSKI

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :


- ◊ *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- ◊ *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- ◊ *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Prix de Rochefort sur Arnon*
 Date : *14/09/16*
 Lieu : *Rochefort sur Arnon*
 Horaires : *Courses de 9h à 17h 45*
 Téléphone sur le site : *05-27-36-80-94*
 Organisateur : *Sam Paul Quare*
 Association : *Vél-Club Dole*
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *Sam Paul Quare*
 Adresse : *15, Rue Ferdinand de Lesseps
39100 DOLE*

NOM	Date de naiss.	Lieu de naiss.	NUMERO DE PERMIS	ADRESSE		
BOILLOT Elisabeth	01/05/1951	Loullans/Verchamp	119600	5, Rue Garnier	39120	Le Deschaux
BOILLOT Jacques	30/05/1943	Dole	87332	5, Rue Garnier	39120	Le Deschaux
BOURG Nicolas	26/08/1974	Langres	921138101253	25, Rue de Chaux	39700	Nenon
BRUCKI Matthieu	24/05/1993	Mulhouse	11FR08423	31, Rue de l'Observatoire	25000	Besançon
CABAUD Benjamin	11/09/1988	Chenove	040939200332	15, Rue du Parlement	39100	Dole
COMTET Georges	08/12/1935	La Chapelle Nande	48499	10, Rue Gagarine	39100	Dole
CONSTANT Olivier	17/10/1969	Macon	870439200196	9C, Rue des Acacias	39500	Damparis
COPPEE Jean Jacques	13/07/1952	Cousatre	257867	4, Rue Belle Orange	39290	Moissey
CUISSARD André	12/06/1948	Villers les Bois	100735	3, Rue du 4 Septembre	39330	Mouchard
CURIE Jean-Pierre	09/11/1966	Dole	840839200300	4, Impasse du Four Banal	39290	Gredisans
ESTEVEES Bruno	12/11/1964	Dijon	820939200688	12, Rue des Chênes	39700	Etrepigny
FOGEL Willy	11/01/1971	Reims	900451110517	3, Rue Léon Blum	39500	Tavaux
FRANGIONE Victor	02/10/1955	Forenza (I)	277929	1, Rue de la Diligence	25480	Miserrey Salines
HRZINA Daniel	30/10/1963	Auxonne	831021201196	2 c, Chemin du Puits	39100	Villette Les Dole
LOICHET Patrice	12/06/1955	Pelussin	138112	7, Rue des Vernaux	39500	Tavaux
MERGEY Gérard	10/06/1962	Villette les Dole	790339200103	28c, Grande Rue	39100	Villette Les Dole
PIOTELAT Pierre	08/04/1952	Cosges	121045	3, Rue des Aiguillons	39140	Crissey
QUARRE Jean-Paul	09/10/1965	Autun	830721200670	9, Rue Elsa Triolet	39500	Damparis
SEGUIN Patrick	27/12/1955	Dole	143843	3, Rue Jules Ferry	39500	Tavaux

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1 *23/09/16*


¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2016-07-22-003

Arrêté Triathlon de DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE REG 2016 0722 - 001 du

22 JUIL 2016

Autorisant l'épreuve sportive intitulée « Triathlon de Dole »

Le 7 août 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160510-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue 8 juin 2016, formulée par **Monsieur Damien FAVRE-FELIX**, Président de l'association "DFF.ORG", en vue d'organiser un triathlon dénommé "**Triathlon de Dole**", le 7 août 2016 ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de

toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Damien FAVRE-FELIX, Président de l'association "DFF.ORG", est autorisé à organiser un triathlon dénommé "Triathlon de Dole" le 7 août 2016.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;
- L'ambulance ne fait pas d'évacuation ; elle sert de PS pour les premiers soins ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant (notamment aux carrefours et intersections) avec leur mise en place prévue sur le plan; ajouter un signaleur après la traversée du Doubs en direction de Falletans (cet axe étant très étroit à cet endroit) afin de prévenir les éventuels automobilistes venant en sens inverse (D 244 en direction de Brevans) ;
- usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;
- les participants et les véhicules suiveurs devront respecter scrupuleusement le code de la route ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Triathlon ;
- prévoir, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune et ou/conseil départemental du JURA) ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation (signalisation, déviations...);
- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- la circulation des spectateurs devra pouvoir se faire en toute sécurité ;
- veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;

- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- **VOLET ENVIRONNEMENTAL :**
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements et pendant la course et à l'information/sensibilisation des coureurs aux jets de déchets pendant la course.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.(annexe 2)

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

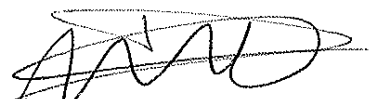
Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, Monsieur le Chef de Service des Voies Navigables de France, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, MM. les Maires de Dole, Falletans et Brevans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 22 JUL. 2016



Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Olivier DMUCHOWSKI

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

22 JUL. 2016

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON DE DOLE

Date : 07 AOÛT 2016

Lieu : DOLE (avenue de lahr)

Horaires : de 9h30' à 11h30' et de 14h à 16h30'

Téléphone sur le site : 0674982727

Organisateur : damien FAVRE-FELIX

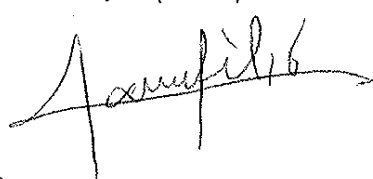
Association :DFF.ORG

Nom – Prénom du responsable du dossier : FAVRE-FELIX DAMIEN

Adresse : 28 RUE DES CRAIS 21220 SAINT PHILIBERT

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LACROIX PATRICK	25/08/50 DOLE	751139280120	1 RUE RENE PERNIN 39100 DOLE
CHABEUF CYRIL	11/08/71 DOLE	890939200437	5 RUE DU CAPITAINE MAGNIEN 39100 DOLE
FAVRE-FELIX EMMANUELLE	02/06/69 DOLE	870839200517	11 ALLEE SAINT MARTIN 21800 QUETIGNY
DELETTRE WILLY	26/01/76 DOLE	931139200011	8 RUE DES VAUX 39290 RAINANS
DELETTRE BERNARD	24/03/50 DOLE	781239200381	25 RUE DE L'EGLISE 39700 ORCHAMPS
PERRET PHILIPPE	11/01/71 DIJON	890421200150	21 TER GRANDE RUE 10190 MESSON
LOPEZ SARAH	09/07/89 DOLE	090239200098	4 RUE DE L'EGLISE 39700 FALLETANS
FAVRE-FELIX DAMIEN	28/12/72 DOLE	920121200238	28 RUE DES CRAIS 21220 SAINT PHILIBERT
WOODTLI SHIRLEY	28/09/83 DIJON	991239200174	28 RUE DES CRAIS 21220 SAINT PHILIBERT

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : le 21/07/16



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT DREAL 39

39-2016-07-26-005

AP-2016-23-DREAL - CUBY SAS - CHAMPAGNOLE



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

CUBY S.A.S.
70-74 RUE DE LA LIBERTÉ

39300 CHAMPAGNOLE

LE PRÉFET,

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation
n° AP-2016-23-DREAL**

VU

- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire et notamment son titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ le Code de l'Environnement – Partie Législative ;
- ◆ le Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- ◆ le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement (GEREP) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ◆ le récépissé de déclaration n° 619 du 21 janvier 1994 délivré aux établissements CUBY pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, d'une scierie (rubrique 81b de la nomenclature) ;
- ◆ la demande du 23 mars 2015, présentée par la société « CUBY SAS » dont le siège social est : 70-74, Rue de la Liberté – 39300 CHAMPAGNOLE, représentée par son Président et concernant l'exploitation d'une scierie avec préservation et coloration du bois sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE à la même adresse que le siège social ;
- ◆ le dossier déposé à l'appui de sa demande en date du 23 mars 2015 et ses compléments ;
- ◆ les éléments complémentaires apportés en date du 14 juin 2016 et relatifs au « projet de collecte et de traitement des eaux collectées sur surfaces étanches (eaux pluviales, eaux d'extinction d'incendie) – Défense incendie dans sa version du 24 mars 2016 ;
- ◆ la décision, en date du 05 octobre 2015, du Président du Tribunal administratif de Besançon portant désignation du Commissaire enquêteur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20151014-001 du 14 octobre 2015 organisant l'ouverture d'une enquête publique du 19 novembre au 18 décembre inclus sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, ainsi que pour les communes concernées par le rayon d'affichage : SIROD, BOURG DE SIROD, LOULLE, CIZE, MOURNANS-CHARBONNY, EQUEVILLON, VANNOZ, SAINT GERMAIN EN MONTAGNE, LENT, NEY, PILLEMOINE et SAPOIS ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- ◆ l'accomplissement des formalités d'avis d'enquête publique, dont les avis ont été publiés dans la « Voix du Jura » et « Le Progrès » ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;
- ◆ le registre d'enquête transmis au Préfet du JURA le 27 janvier 2016 comprenant l'avis du Commissaire enquêteur signé en date du 25 janvier 2016 ;
- ◆ l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHAMPAGNOLE, CIZE, EQUEVILLON, LENT, SAPOIS et VANNOZ et SIROD ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 1^{er} juillet 2016 de la DREAL et de son service en charge de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ l'avis en date du 13 juillet 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu l'occasion de pouvoir s'exprimer ;
- ◆ le courrier du 13 juillet 2016 consultant « post-coderst » le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans sa version définitive ;
- ◆ le courrier du pétitionnaire en date du 19 juillet 2016.

CONSIDERANT

- ◆ que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et son dossier permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;
- ◆ que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- ◆ que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- ◆ que le CoDERST a émis un avis favorable à l'unanimité au cours de sa séance du 13 juillet 2016 ;
- ◆ que le pétitionnaire a été consulté en date du 13 juillet 2016 (consultation post-CoDERST) sur le projet définitif d'arrêté préfectoral d'autorisation ayant reçu un avis favorable de la commission compétente ;
- ◆ que le pétitionnaire, en date du 19 juillet 2016, n'a pas émis d'observations lors de la consultation « post-Coderst » sur le projet d'arrêté.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CUBY SAS, dénommée ci-après « l'exploitant », représentée par son Président, dont le siège social est situé : 70-74, Rue de la Liberté – 39300 CHAMPAGNOLE est autorisée à exploiter, à la même adresse que le siège social et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

Sans objet.

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Récépissé de Déclaration N° 619 du 21 janvier 1994.	Dispositions techniques abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté
---	---

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENTS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2415-1	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i> 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Un bac de traitement abrité d'un volume global de 23 m ³ Un bac de traitement abrité d'un volume global de 29 m ³	A	52 000 Litres
2940-1-a	<i>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc.</i>	<i>Un bac de traitement abrité d'un volume global</i>	A	15 000 litres

	<p>(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé"</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres</p>	<p>de 23 m³ et contenant 15 m³ de produit</p> <p>Traitement de 1230 m³ de bois/ an</p>		
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
2410-B-1	<p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p>Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Travail du bois »</p>	E	1800 kW
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Stockages du bois »</p>	D	5 000 m ³
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant < ou = à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Distribution de gazole pour les engins évoluant sur le site</p>	NC	44 m ³ / an
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p>	<p>3 box de stockage des sciures Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Stockage des sous-produits organiques » »</p>	NC	400 m ³
2560-B	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant <ou= à 150 kW</p>	<p>Matériel d'affûtage d'une puissance totale de 25 kW Voir descriptif de l'Article 1.2.4. « Travail des métaux »</p>	NC	30 kW

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
3 700	<i>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration</i>	Capacité annuelle de traitement de 8 000 m ³ = 32 m ³ / jour	NC	35 m ³ / j
4331	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 tonnes Seuil Bas = 5 000 t	Stockage d'huile hydraulique (1 m ³) et d'huile de transmission (0,1 m ³) = 1 tonne	NC	1,10 t
4510	<i>4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 tonnes Seuil Bas = 100 t	Emploi et stockage d'un produit concentré (1 m ³) entrant dans le champ des traitements du bois et comportant les mentions de danger H 400 ou H 410 Le stockage est réalisé sous abri	NC	1,5 t
4511	<i>4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 tonnes Seuil Bas = 200 t	Bains de traitement comportant après préparation la mention de danger H 411 52 m ³ de bains	NC	52 t
4719	<i>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg Seuil Bas = 5 t	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	75 kg max
4725	<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t Seuil Bas = 200 t	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique	NC	90 kg max
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < ou = à 50 tonnes au total Seuil Bas = 2 500 t	Deux cuves aériennes pour un total de 2,6 m ³ = 2,2 tonnes	NC	2,5 t

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du CE » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée.

*** Capacité, surface, quantité, volume ...exprimé dans une unité appropriée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
CHAMPAGNOLE	000 BR 92	« Les Carrières »	41 240 m ²
CHAMPAGNOLE	000 BR 88	« Les Carrières »	8 858 m ²
CHAMPAGNOLE	000 BR 90	« Les Carrières »	6 438 m ²
TOTAL			56 536 m²

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1. .

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est exploité du lundi au jeudi entre 07H00 et 18H00. Ponctuellement, le fonctionnement des installations (*hors outils de production*) est autorisé, en dehors de ces périodes, dès lors qu'il permet de garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces interventions sont répertoriées dans le bilan annuel prévu à l'Article 10.4.1.2. La transmission de cette information est réalisée sans préjudice aux dispositions de l'Article 2.5.1.

La maison d'habitation, présente sur le site, ne peut en aucun cas être habitée ou occupée par des tiers.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Travail du bois :

Un ensemble de machines dont la puissance maximale totale concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues s'élève à 1800 kw. L'exploitant tient en permanence, à jour, la liste détaillée de l'ensemble des machines avec leurs puissances individuelles exprimées en kW ;

Traitement du bois :

- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³ ;
- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 29 m³ ;
- 1 réservoir manufacturé de produit concentré pour un total de 1 m³.

Coloration du bois :

- 1 bac de coloration équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³ Les produits utilisés ne contiennent pas de solvants organiques;
- 2 réservoirs manufacturés de produit concentré de 1 m³, classés non dangereux.

Stockage du bois :

- 2 000 m³ de grumes sont stockés sur le site ;
- 3 000 m³ de produits finis, intermédiaires, traités, colorés sont présents sur le site.

Stockage des sous-produits organiques :

- 3 silos plats en ligne (*stockage vrac au sol*) de capacité respective : (100 m³) ; (100 m³) ; (200 m³)

Travail des métaux :

- 1 atelier d'affûtage (25 kW).

Alimentation électrique/ thermique du matériel :

- 1 transformateur à huile ne contenant pas de PCB d'une puissance de 1000 kVA ;
- 1 « station service » distribuant du gazole et comprenant 2 cuves aériennes (*PEhD*) abritées de 1,3 m³ chacune avec jauge de niveau et système de détection de fuite.

Autres matériels :

- 1 chalumeau oxycoupeur (acétylène/ oxygène) ;

Le site ne dispose pas de chaudières ni de procédés de séchage comportant un fluide caloporteur. L'entreprise ne dispose pas de bouteilles de gaz ou de récipients manufacturés autres que ceux mentionnés dans le présent paragraphe.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (*caducité*).

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2415 et 2940.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les rubriques relevant des dispositions du R. 516-1 du Code de l'Environnement sont :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence	Conditions définies par la réglementation
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	52 000 litres	SANS SEUIL Annexe II de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
2940	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	15 000 litres	SANS SEUIL Annexe II de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard du calcul fourni par l'exploitant dans son dossier (69 203 €) et aux conditions fixées par la réglementation (seuil libératoire fixé à 100 000 € à la date de signature de l'arrêté), l'exploitant n'est pas assujéti à la constitution de garanties financières.

Le calcul a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. Il est basé sur une quantité maximale de déchets, pouvant être entreposés sur le site, définie à l'Article 5.1.6. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul fourni par l'exploitant est actualisé en cas de changement notable défini à l'Article 1.6.1. . Les éléments de référence sont arrêtés à la date de signature du présent arrêté et comprennent :

- *L'indice TP 01 et la TVA en vigueur ;*
- *La nature et les quantités de déchets autorisés à être entreposés sur le site ;*
- *L'existence de cuves enterrées comprenant des liquides inflammables ;*
- *Les conditions de sécurité (maintien ou non de l'habitation du gardien, autres mesures) et d'accès au site (clôture, portails, autres mesures...), ainsi que les dispositions en matière d'information à destination du public (panneaux d'information, autres mesures... ;*
- *Le coût forfaitaire d'un diagnostic et d'analyses en référence aux textes réglementaires en matière de garanties financières applicables.*

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

L'exploitant s'assure que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations et procède régulièrement à leur enlèvement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles ou organisationnelles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité des biens, des personnes et la prévention des incidents et accidents pouvant être induits. De la même manière, ces mesures s'appliquent aux conditions de stockage temporaire avant enlèvement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et le cas échéant l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières au moins trois mois avant le changement effectif.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Usage industriel/ logistique ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive).

DATES	TEXTES
20/04/1994	Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
19/11/1996	Décret n° 96/1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/2010	Arrêté modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et métrologiques ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. MESURES SUPPLÉMENTAIRES

De manière à protéger les intérêts définis au L. 511-1 du Code de l'Environnement, des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles supplémentaires peuvent être rendus nécessaires sur demande des services de l'Inspection.

En application des dispositions de l'article L. 514-8, ces frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'ensemble des consignes applicables aux installations sont classées dans un document mis à disposition des services de l'Inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation sont affichées et portées régulièrement à la connaissance du personnel, notamment après chaque mise à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, sciures, copeaux, plaquettes, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue sont mis en place en tant que de besoin. Les eaux éventuellement issues de ces lavages respectent les dispositions prévues au TITRE 4.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (*peinture...*). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement...*).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec les éléments d'appréciations et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES, TRANSMISSION ET MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour des réseaux, de l'implantation des stockages et des outils de production ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents (*fiches de données de sécurité notamment*), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition des services de l'Inspection pendant une durée minimale de 5 ans sur site.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES POINTS PARTICULIERS

ARTICLE 2.7.1. INFORMATIONS/CONTRÔLES/DOCUMENTS À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE

Les tableaux ci-dessous n'ont pas vocation à se substituer aux prescriptions du présent arrêté qu'il appartient à l'exploitant de respecter.

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.2.3.	Interventions en dehors des horaires de fonctionnement	Annuellement : éléments transmis dans le bilan annuel de l'année « N »
Article 1.5.5.	Actualisation du calcul des garanties financières	Selon modification notable
Article 1.6.1.	Dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation	Au préalable de tout projet
Article 1.6.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant, accompagnée des capacités techniques et financières du nouvel exploitant	3 mois avant changement effectif
Article 1.6.6.	Notification de la cessation d'activité accompagnée de son rapport relatif à la mise en sécurité du site	3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations
Article 2.4.1.	Éléments d'appréciation relatifs à la mise en évidence de tout nouveau danger ou nuisance non prévenus par les dispositions du présent arrêté	Sans délai
Article 2.5.1.	Rapport d'accident/d'incident	15 jours
Article 10.3.4.	Émissions sonores	1 mois après réception du rapport final
Article 10.3.5.	Émissions atmosphériques	Sans délais en cas de dépassements Dans le bilan annuel dans les autres cas
Article 10.3.6.	Émissions aqueuses	Intègrent GIDAF ou son équivalent – ou dans les meilleurs délais en cas d'impossibilité technique
Article 10.4.1.1.	Bilan GERE de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
Article 10.4.1.2.	Bilan annuel de l'année « N »	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1

L'exploitant procède au contrôle des points suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.2.4.2.	Fonctionnement et entretien des dispositifs permettant d'isoler les réseaux	Semestriel a minima
Article 4.3.4.	Contrôle/vidange des fosses septiques, regard de décantation, bassin, noues, caniveaux, etc....	Annuelle ou plein au 2/3 a minima
Article 8.2.2.	Entretien et contrôle des éventuelles chaudières	Selon nécessité et dispositions applicables au travers du Code de l'Environnement – Livre II – Partie Réglementaire
Article 8.2.4.1.	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	1 fois par an a minima ou après chaque utilisation ou dégradation accidentelle
Article 8.5.2.	Permis de « feu » ou permis de « travaux »	Délivrés à chaque intervention dans les zones à risques particuliers
Article 8.3.2.	Contrôle des installations électriques	1 fois/ an a minima

et Article 8.5.3.	et des équipements	
Article 10.2.2.	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire a minima
Article 10.2.3.1.	Contrôle des eaux résiduaires « Noue_1 » et « Noue_2 »	2 fois/ an
Article 10.2.4.	Surveillance des effets sur les sols, la faune, la flore	2 fois/ an et selon fréquences définies en cas de situation dégradée.
Article 10.2.7.	Contrôle des émissions sonores aux frais de l'exploitant	Sur demande du Préfet en cas de plainte ou de modifications susceptibles d'impacter les émissions sonores

L'exploitant informe dans les conditions suivantes :

Articles	Informations à communiquer	Conditions/échéances
Article 3.1.1.	Exercice « incendie »	8 jours avant réalisation

L'exploitant met à disposition les documents suivants :

Articles	Documents à disposition de l'Inspection	Observations
Article 2.1.3.	Consignes d'exploitation	
Article 2.6.1.	Dossier « ICPE »	
Article 4.1.1.	Registre des relevés de consommation d'eau	
Article 4.1.2.	Registre mentionnant les interventions sur le réseau	
Article 4.2.2.	Plan des réseaux à jour et registre des anomalies	
Article 4.2.4.2.	Registre mentionnant les contrôles réalisés sur les dispositifs/ouvrages d'isolement	
Article 4.3.4.	Registre spécial des ouvrages de traitement des eaux + BSD	
Article 6.1.1.	Registre des substances	
Article 6.2.2.	Liste des substances préoccupantes	
Article 6.2.3.	Liste des mesures de gestion adaptées	
Article 6.2.4.	Liste des substances candidates à substitution	
Article 6.2.5.	Liste des substances à impacts sur le climat	
Article 8.1.1.	Plan de zonage des dangers	
Article 8.1.2.	État de stocks	
Article 8.2.3.	Plan de défense incendie	
Article 8.5.4.	Consignes d'exploitation et de sécurité	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les services de l'Inspection sont prévenus des exercices « incendie » programmés, 8 jours avant leur réalisation.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'Article 2.5.1.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (*réceptifs, silos, bâtiments fermés*) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (*événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...*).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre mis à disposition des services de l'Inspection. Selon la nature et les conséquences de ces incidents, les dispositions prévues à l'Article 2.5.1. sont susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.2.1. Installations de combustion :

Les installations de combustion dédiées au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude, respectent les dispositions du Code de l'Environnement définies dans le Livre II – Titre II – Chapitre IV – Section 2, notamment ses articles R. 224-16 à R. 224-41-4 selon la puissance des chaudières.

La scierie CUBY SAS n'exploite pas de telles installations. Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

Article 3.2.2.2. Autres installations :

La scierie CUBY SAS n'est pas autorisée à exploiter des installations susceptibles d'émettre des particules dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation).

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

Article 3.2.2.3. Caractérisation des conduits à l'atmosphère**Points de rejets atmosphériques identifiés :**

La scierie CUBY SAS n'est pas autorisée à exploiter des installations susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère (pas de rejets identifiés dans le dossier de demande d'autorisation). L'établissement ne comporte pas de points de rejets atmosphériques.

Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

**ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES/
VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITEES

Sans objet.

**ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES
COV**

L'exploitation des installations n'est pas génératrice d'émissions de COV. Toute modification entre dans le champ de l'Article 1.6.1.

**ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE
L'AIR**

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Les prélèvements en nappe sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	500 m ³ /an
---------------	------------------------

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les interventions rendues nécessaires sur la partie des réseaux privatifs de l'entreprise, desservant et alimentant en eau potable l'établissement pour des usages sanitaires ou industriels (*en lien avec les traitements opérés sur le site notamment*), sont réalisées par des professionnels dont les interventions répondent aux exigences des règles de l'Art. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la nature des interventions et les justificatifs attestant de leur réalisation par un professionnel qualifié.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvements en nappe

Les prélèvements en nappe ne sont pas autorisés.

Article 4.1.3.3. Critères d'implantation et de protection de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.1.3.4. Réalisation et équipements de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Sans objet.

ARTICLE 4.1.6. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages et dispositifs de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeur, deshuileur, bassins, fosses, etc...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au réseau) ;
- les réserves d'eau et les bassins de rétention d'eaux de toutes natures.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux « secs » (télécom, EDF, autres, etc...) susceptibles d'être exposés à un ruissellement d'eau de toute nature, notamment par le biais de regards disposés au sol, sont protégés par des moyens adéquats. Les regards concernés sont notamment étanches aux eaux de ruissellement.

Les accès directs au milieu souterrain (*fissures ouvertes sur le milieu karstique au droit du site*) sont identifiés et protégés d'éventuels impacts liés à un déversement/ entraînement/ ruissellement de matières organiques ou polluants sous toutes les formes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettant de garantir l'isolement des réseaux de l'établissement avec les milieux extérieurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et réalisés au moins semestriellement (vannes, obturateurs, etc...).

Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées sur un registre mis à disposition des services de l'Inspection.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents autorisés sont :

- effluents d'origine sanitaire (notés « ES ») ;
- effluents susceptibles d'être pollués tels que les eaux de voiries (notés « ESP ») ;
- effluents pollués issus d'un incendie ou d'un d'un déversement (notés « EPoll ») ;
- effluents réputés non pollués tels que les eaux de toiture (notés « ET »)

L'établissement ne génère pas de rejets industriels de process. Ce type de rejet est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ou susceptibles de l'être ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des effluents.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les milieux souterrains (*nappe, karst*) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Conditions générales

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du (*pré*) traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert/ « Noues » (*conditions anaérobies notamment*).

Article 4.3.3.2. Zone imperméabilisée collectée par le bassin (voir Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux »)

Caniveaux CC2 :

Les caniveaux CC2 sont régulièrement nettoyés des éléments susceptibles d'être générés par l'exploitation des activités (boues, sciures, écorces, etc...). Ils ne contiennent pas d'obstacles susceptibles de nuire à l'accomplissement de leur objectif : recueillir, canaliser et orienter les eaux pluviales de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin ».

Le stationnement des véhicules et engins est interdit au droit de ces caniveaux.

Collecteur 2 m³ :

Le collecteur de 2 m³ est étanche. Il centralise l'intégralité des eaux de ruissellement issues de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin » précisée à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux ». Ces

eaux de ruissellement comprennent les eaux de toiture et de voirie, ainsi que les eaux d'extinction et les éventuelles fluides issus d'un déversement accidentel pouvant être observés sur le secteur.

Ce collecteur est régulièrement contrôlé et nettoyé afin de garantir en permanence les écoulement vers le bassin de traitement des eaux pluviales, également bassin de confinement des eaux « incendie ».

Bassin de traitement des eaux pluviales / confinement :

Le bassin d'un volume de 675 m³ est utilisé dans le cadre du traitement, des eaux de ruissellement, issues de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin » précisée à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux ».

Il comporte une réserve utile en permanence de 525 m³ dans le cadre de la DECI du site. Ce bassin peut être isolé du milieu naturel à tout moment.

Le bassin de 675 m³ est étanche. Il centralise l'intégralité des eaux de ruissellement issues de la « zone imperméabilisée collectée par le bassin » précisée à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux ». Ces eaux de ruissellement comprennent les eaux de toiture et de voirie, ainsi que les eaux d'extinction et les éventuelles fluides issus d'un déversement accidentel pouvant être observés sur le secteur.

Les dispositifs d'isolement des réseaux et de confinement sont régulièrement contrôlés, actionnés pour garantir en permanence leur efficacité en cas de nécessité. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il mentionne la date du contrôle et les opérations réalisées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (déboureur, regard de décantation, bassin, noues, fosses septiques, caniveaux notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les justificatifs du suivi et du nettoyage du collecteur de 2 m³, des caniveaux CC2 et du bassin de traitement des eaux pluviales/ confinement, des noues, ainsi que les bordereaux de traitement, des déchets détruits ou retraités dans le cadre de ses opérations, sont tenus à la disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	« Rejet Noue 1 »	« Rejet Noue 2 »
Nature des effluents	ESP+ ET	ESP + ET
Dispositions de prélèvement	Prélèvement « ponctuel »	Prélèvement « ponctuel »
Pré-traitement Traitement	« Noue aménagée »	=> Dégrillage/ Décantation/ écrémage « Noue aménagée »
Destination	Réseau interne	Réseau interne
Milieu récepteur	Infiltration au droit de la noue aménagée	Infiltration au droit de la noue aménagée
Milieux exposés en cas d'anomalies	Voir Article 10.2.4.	Voir Article 10.2.4.
Autres spécificités	La zone collectée ne comporte aucuns stockages, même temporaires de matières dangereuses, ni aucun stationnement de véhicules, même temporaires.	./.

Article 4.3.5.1. Repères internes pour les rejets affectés de seuils

Les points de rejets sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition des services de l'Inspection.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : « Rejet Noue 1 »
<i>Coordonnées (Lambert II étendu) :</i>	E : 874422.77 N : 8200111.70 Alt : 559 mètres
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales de toiture et voirie
<i>Exutoires potentiels du rejet</i>	Voir exutoires définis à l'Article 10.2.4.
<i>Traitement avant rejet</i>	Noue d'infiltration aménagée
<i>Conditions de raccordement</i>	Écoulement gravitaire orienté
<i>Autres dispositions</i>	Pas de stockage de produits dangereux/ stationnement temporaire

Point de rejet interne à l'établissement	N° : « Rejet Noue 2 »
<i>Coordonnées (Lambert II étendu) :</i>	E : 874345.69 N : 2199984.65 Alt : 557 mètres
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + Eaux de toiture
<i>Exutoire du rejet</i>	Voir exutoires définis à l'Article 10.2.4.
<i>Traitement avant rejet</i>	Dégrillage/ décantation/ écrémage/ noue d'infiltration aménagée
<i>Conditions de raccordement</i>	Collecte aérienne/ orientation/ canalisation dans
<i>Autres dispositions</i>	=> bassin de 675 m ³ dont 150 pour les eaux pluviales (décantation) ;

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES (REJET/TRAITEMENT)

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet en garantissant néanmoins leur bonne diffusion.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards/ collecteurs permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'Article 4.3.5. L'exploitant s'assure également en toutes circonstances de l'accessibilité des ouvrages/ aménagements en vu d'un traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturateur, disconnecteur, vannes, etc...).

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements – section de mesure

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (*débit, température, concentration en polluant...*).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande des services de l'Inspection.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 4.3.7.1. Caractéristiques générales des rejets:

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2. Rejets du site vers « Noue 1 »:

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- MES : 35 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- AOX : 1 mg/ L
- Pesticides : 0,1 µg/ L (par substances actives contenues dans les produits mis en œuvre).
- Métaux totaux : 15 mg/l

Article 4.3.7.3. Rejets du site vers « Noue_2 »

Les rejets issus de « Rejet_Noue_2 » respectent les conditions suivantes :

Dénomination/ Statut	Fréquence des analyses	Concentrations max	Paramètres à analyser en cas d'incident/ accident	
			Nom	Code SANDRE
Sortie « Bassin de traitement des eaux pluviales/ confinement »	2 analyses/an dont au moins 1 en période basses eaux et 1 en période hautes eaux	<p>< 1 mg/ L < 5 µg/ L (< 2 µg/ L en substance individuelle*) < 15 mg/ L < 35 mg/ L < 125 mg/ L < 30 mg/ L < 30 ° C 5,5 < Valeur < 8,5 10 mg/ L 150 mg (N)/ L 50 mg (P)/ L</p>	Aox	1106
			Pesticides totaux	6276
			Σ des métaux totaux	9918
			MES	1305
			DCO	1314
			DBO ₅	1313
			Température	1301
			Potentiel hydrogène (pH)	1302
			HCT (C ₁₀ ,C ₄₀)	2962
			Azote Global	1551
			Phosphore Total	1350

*La mesure porte sur chacun des composés actifs, identifiées dans la fiche de données de sécurité, des produits mis en œuvre.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES

Les eaux polluées, résultant d'un incident/ accident au sein de l'établissement, sont immédiatement confinées sur le site par mise en œuvre des dispositifs équipant l'établissement (*obturateur, vannes de confinement, dispositifs individuels de protection des regards, etc...*).

Les eaux polluées lors d'un accident, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérées et traitées comme des déchets, sauf justification de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu et les valeurs limites du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires (ES) répondent aux exigences de la réglementation qui leur est propre. Les eaux domestiques sont notamment traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 4.3.11. AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (*techniques et organisationnelles*) pour garantir que les descentes d'eaux pluviales de toiture, dans leur conception et leur utilisation, ne puissent être à l'origine d'un transfert d'une éventuelle pollution en cas de sinistre.

A l'occasion de travaux susceptibles d'impliquer une intervention sur les réseaux existants, l'exploitant intègre dans ses projets les aménagements/dispositifs/ouvrages visant à améliorer la séparation et l'isolement des réseaux en vue de supprimer les tronçons où sont susceptibles de coexister des eaux de différentes natures.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il produit ;
- assurer leur bonne gestion en privilégiant les opérations visant :
 - a) la préparation/le conditionnement en vue d'opérations de réemploi ou de réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'éléments d'ameublement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-245 à R. 543-250 du Code de l'Environnement.

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits et entreposés dans l'établissement sont mis sous abri. Ils sont stockés dans des conditions satisfaisantes visant à interdire les nuisances pour les tiers et l'environnement (*odeurs, envois, risque de lixiviation*).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ou résultant d'un lessivage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Il garantit la traçabilité des déchets et en conserve la trace au moyen des bordereaux de suivi (BSD).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant n'est pas autorisé à traiter de déchets dans l'enceinte de l'établissement. Seules les mesures visées à l'Article 5.1.1. sont autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (*dangereux ou non*) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets <u>non</u> dangereux				
Déchets municipaux des ménages	20 01 xx 20 01 xx	Papiers/cartons en benne Conteneurs à déchets	1 poubelle (660 L)	
Ferrailles	20 01 xx	Ferrailles	1 benne 30 m ³	
Copeaux/ plaquettes	03 01 05	Copeaux / plaquettes (100 +200 m ³)	2 silos plats (300 m ³)	
Sciures	03 01 05	Sciures	1 silo plat (100 m ³)	
Écorces	03 01 01	Écorces parc à grumes	400 m ³	
Coloration	08 01 16	Dépôts de fond de bac	2 tonnes	
Emballages	15 01 XX	Emballages de bois/ cartons/ plastiques/ verre	1 benne (30 m ³)	
Déchets dangereux				
Dépôts au fond de bac de traitement	03 02 01*	Dépôts bacs de traitements Dépôt bac de coloration	6 tonnes 3 x 2 bacs	
Huiles usagées	13 02 05*	Huiles de graissages	2 tonnes	

Contenu de séparateur/ hydrocarbure	11 05 xx*	Boues et effluents liquides provenant d'un séparateur, ou d'un dispositif équivalent.	152 m ³	
Chiffons souillés	15 02 02*	Chiffons souillés	0,2 tonne	

NB : ¹-les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées.

ARTICLE 5.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGES

Tout épandage est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site (*produits de préservation du bois, produits entrant dans le champs de l'activité de coloration, carburants, huiles, etc.*).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs, cuves de traitement et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si une des substances de la liste établie en application de l'article précédent devient soumise à « Autorisation » au titre du Règlement REACH (inscription à l'annexe XIV du règlement 1907/2006), l'exploitant en informe l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LE CLIMAT ET LA COUCHE D'OZONE

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

CHAPITRE 6.3 STOCKAGE DES PRODUITS

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des Installations Classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'Annexe 2 - Émissions sonores au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'Inspection.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (*incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques*). Ce risque est signalé par une signalétique visible, explicite et adaptée à l'environnement de l'entreprise. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce « plan de zonage des dangers » est actualisé à l'occasion de toute modification et est tenu à disposition des services de l'Inspection.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés au sein des installations.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION ET ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrit précédemment à l'Article 6.1.1. , seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les bâtiments abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété, cette distance étant garantie en permanence par l'exploitant.

Article 8.2.1.1. Installations de préservation du bois :

A partir de la notification du présent arrêté, toute modification des structures existantes des bâtiments ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction des bâtiments présents sur le site, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions constructives suivantes : les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;

Article 8.2.1.2. Installations de travail du bois :

A partir de la notification du présent arrêté, toute modification des structures existantes des bâtiments ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction des bâtiments présents sur le site, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions constructives suivantes : les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet. L'établissement ne dispose pas de chaufferie.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose d'un accès principal au « Nord » du site par la Route Départementale n° 84 (Route de SAPOIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès pompiers » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant dispose d'un « plan de défense incendie » régulièrement mis à jour et tenu à disposition du SDIS.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, d'une hauteur libre de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum. .

ARTICLE 8.2.4. DÉFENSE « INCENDIE »

Article 8.2.4.1. Moyens de défense et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'absorbants incombustibles d'au moins 100 litres ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. ;
- de deux poteaux « incendie » « P.I » n° PI 097.061 et « PI » n° 097.136 situés à proximité des installations susceptibles de fournir, a minima, un débit cumulé de 116 m³/heure pendant 2 heures. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection les justificatifs des contrôles de débit ;
- d'une réserve d'eau de 240 m³, judicieusement positionnée sur site au regard des conclusions de l'étude des dangers et des conditions d'exploitation du site. La réserve est utilisable à tout moment par les services de secours dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du site ;
- d'extincteurs répartis judicieusement sur le site et apte à combattre efficacement le danger pour lequel ils ont été installés ;
- de dispositifs obturant pour chaque regard situés sur les chaussées afin d'assurer l'étanchéité des zones de collecte des eaux de ruissellement/incendie ;
- toutes les zones imperméabilisées du site définies à l'Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux » au présent arrêté, disposent d'un revêtement réputé étanche et en bon état.
- L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relative à la protection de ses installations contre le risque foudre, en particulier les dispositions issues des conclusions de l'Étude Technique Foudre.

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont contrôlés annuellement.

Article 8.2.4.2. Dispositions particulières

- les regards des réseaux secs (électricité, télécom, gaz) sont rendus étanches afin que ces derniers ne soient pas exposés en cas de ruissellement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel ;
- le P.I n° 097.062 est recouvert d'une « manche » condamnant son utilisation dans le cadre de la DECI du site ;
- les aires ne disposant pas d'un revêtement réputé étanche n'accueille pas de stockages de produits/ fluides/ déchets/ réactifs dangereux.
- la zone définie à Annexe 3 – localisation des points de « rejets aqueux », accueillant notamment le bâtiment de production de 3600 m² et les activités de « traitement », identifiée comme « zone imperméabilisée collectée par le bassin », comporte un ensemble de dispositifs au sol permettant de recueillir, canaliser et orienter la totalité des eaux de ruissellement susceptibles de s'écouler, vers un regard étanche de 2 m³. Ce regard est en lien avec le bassin de traitement des eaux pluviales définie au CHAPITRE 4.3
- le site dispose d'un bassin général de traitement des eaux pluviales et de confinement, étanche, d'un volume minimum de 675 m³, dont 525 m³ sont utiles en permanence dans le cadre de la DECI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'Article 8.5.3. sont appliquées.

Les équipements métalliques et toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail, en particulier l'arrêté du 10 octobre 2000 « fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications ».

Les locaux de production ne sont pas chauffés.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection « incendie » permettant d'avertir, à tout moment, une personne susceptible d'intervenir sur site. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La détection « incendie », entraîne automatiquement la fermeture du dispositif d'obturation du bassin de confinement.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées.

Ces événements/parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres ;
- l'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes (*à l'exception des rétentions connexes équipant les bacs de traitement et les rétentions individuelles des produits concentrés*) sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le fonctionnement du dispositif de confinement externe (bassin) est géré par consigne. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (*procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...*).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensant les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (*systèmes de détection, dispositifs d'extinction, portes coupe-feu*).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est maintenu à disposition des services de l'Inspection.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités à observer par le personnel en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et de leurs dispositifs de sécurité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations dangereuses/toxiques et les précautions à observer (réception, transport, expédition, mise en œuvre notamment) ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'incident ou d'accident.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après tout arrêt d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un personnel nommé désigné, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans Objet.

CHAPITRE 8.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 STOCKAGE DU BOIS

ARTICLE 9.1.1. DÉFINITIONS :

Les différents modes de stockage du bois observés sur le site de la société CUBY répondent aux prescriptions suivantes :

- « Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;
- « Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas (Ex : grumes)
- « Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;
- « Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;
- « Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;
- « Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos). La scierie CUBY SAS n'est pas autorisée à disposer de tels stockages en « vrac ».

Les différents produits générés au cours des opérations de transformation du bois observés sur le site de la société CUBY répondent aux prescriptions suivantes :

- « Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;
- « Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;
- « Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;
- « Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;

ARTICLE 9.1.2. DÉSIGNATION DES PRODUITS

(voir tableau page suivante)

Types de produits	Quantité/ surface max sur site	Mode de stockage
Grumes/ Billons (<i>matière première d'origine végétale – bois ronds</i>)	2000 m ³	Stockage en « Vrac »
<i>Produits de 1^{ère} transformation du bois (billons, produits en sortie du « centre de sciage » et du « slabber »).</i> <i>(ensemble des produits nobles destinés à être retravaillés et issus des opérations réalisées sur les bois ronds)</i> <i>Produits de 2^{ème} transformation du bois (produits traités/ colorés et sortant des opérations de « délignage » et « tronçonnage planches » réalisées à partir des produits issus de la 1^{ère} transformation du bois</i>	2000 m ³	Stockage couvert et non couvert
Copeaux/ plaquettes (200 + 100 m³) « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois »	300 m ³	2 silos plats
Sciures « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois »	100 m ³	1 silo plat
Écorces « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois »	400 m ³	Vrac parc à grumes

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.

La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs l'accessibilité des engins de secours.

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour tous les matériaux combustibles. Les limites des îlots de stockage, sont à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés.

Les stockages extérieurs, en masse ou en « vrac », respectent les conditions suivantes :

- Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots ;
- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum

ARTICLE 9.1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE DÉGAGER DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage complet des installations doit être réalisé, a minima, 1 fois/ an.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les sources émettrices de poussières (*jetées d'élévateur ou de transporteur*) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

Les équipements/matériels mécaniques ne sont pas susceptibles d'être impactés par des poussières en l'absence d'émissions, ils sont convenablement lubrifiés.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE PRÉSERVATION DU BOIS :

Article 9.2.1.1. Conditions spécifiques d'exploitation :

Les bacs de traitement sont placés sous abri et équipés d'alarmes sonores et visuelles en cas de détection de produits dans leurs rétentions associées. Les bacs de traitement sont disposés sur dalle béton étanche, aménagée pour récupérer d'éventuels liquides en point bas. Ce point bas, est également équipé d'une alarme sonore et visuelle en cas de détection de liquide.

Les rétentions associées aux bacs de traitements, ainsi que les rétentions associées aux produits concentrés présentent une stabilité minimale au feu de 4 heures.

Les charges sont égouttées au-dessus des bacs conformément aux dispositions techniques d'utilisation du produit et des conditions particulières liées au séchage. Les bacs sont équipés d'un dispositif d'égouttage latéral efficace (*angle approprié*).

L'alimentation en eau des bacs s'effectue par transvasements successifs à partir de containers d'1 m³. Les installations de traitement ne sont pas reliées directement au réseau d'alimentation en eau potable.

Les bois traités sont stockés exclusivement sous abri, sur dalle étanche, au droit de la zone reliée au bassin de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATIONS DE COLORATION :**Article 9.2.2.1. Conditions spécifiques d'exploitation :**

Le bac de traitement est placés sous abri et équipé d'alarmes sonores et visuelles en cas de détection de produits dans sa rétention associée. Les bacs de traitement sont disposés sur dalle béton étanche, aménagée pour récupérer d'éventuels liquides en point bas. Ce point bas, est également équipé d'une alarme sonore et visuelle en cas de détection de liquide.

Les charges sont égouttées au-dessus des bacs conformément aux dispositions techniques d'utilisation du produit et des conditions particulières liées au séchage. Les bacs sont équipés d'un dispositif d'égouttage latéral efficace (*angle approprié*).

L'alimentation en eau des bacs s'effectue par transvasements successifs à partir de containers d'1 m³. Les installations de traitement ne sont pas reliées directement au réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 9.2.3. STATION-SERVICE :**Article 9.2.3.1. Stockage du carburant :**

La station-service est équipée de deux cuves aériennes en polyéthylène haute densité double paroi d'un volume d'1,3 m³ chacune et contenant du gazole. L'installation est abritée et disposée sur une dalle étanche.

Les cuves aériennes sont équipées de jauge électroniques avec capteur de niveau et système de détection de fuite. Elles sont disposées sur rétention.

Article 9.2.3.2. Dépotage et distribution :

L'alimentation en gazole de ces cuves s'effectue au moyen d'une citerne mobile qui vient dépoter directement dans les deux cuves. Le dépotage est réalisé sous auvent, sur dalle étanche et sous le contrôle d'une personne présente durant l'opération.

La distribution de carburant (chariots thermiques) est également abritée et réalisée sur dalle étanche.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau sont relevés hebdomadairement et répondent aux dispositions de l'Article 4.1.2. et de l'Article 4.1.3.

Le bilan annuel des consommations d'eau et les sources d'économies possibles sont précisés dans le rapport de l'Article 10.4.1.2. Le cas échéant, les consommations d'eau sont reportées sur le bilan GEREPR prévu à l'Article 10.4.1.1. si les seuils fixés par la réglementation sont atteints.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 10.2.3.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les points de rejets : « Rejet_Noue_1 » et « Rejet_Noue »_2 », sont définis à l'Article 4.3.5. et sont contrôlés 2 fois par an dans les conditions définies à l'Article 4.3.7.

Article 10.2.3.2. Auto surveillance des eaux souterraines :

Au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique menée par l'exploitant, la surveillance des eaux souterraines, imposée par la réglementation, est remplacée par une surveillance des milieux « Eaux » (résurgences/ cours d'eau) susceptibles d'être impactés par les activités de la scierie « CUBY SAS ». Cette surveillance est prescrite à l'Article 10.2.4. du présent arrêté. Les valeurs de référence sont les seuils fixés à l'Article 4.3.7.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Les milieux « eaux » susceptibles d'être exposés par les activités de la scierie « CUBY SAS » sont :

Dénomination/ Statut	Fréquence des analyses Exploitation normale	Fréquence des analyses « Situation dégradée » (incendie/ déversement)	Paramètres à analyser	
			Nom	Code SANDRE
La « Londaine » « Amont Agglomération » alimentation régulière	2 analyses/an dont au moins 1 en période basses eaux et 1 en période hautes eaux	1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée	AOx Pesticides totaux Σ des métaux totaux MES DCO DBO5 Température Potentiel hydrogène (pH) HCT C ₁₀ -C ₄₀ Azote Global Phosphore Total	1106 6276 9918 1305 1314 1313 1301 1302 2962 1551 1350
La « Londaine » « Fontaine de Belle-Frise » alimentation régulière				
La source de « La Roche » alimentation régulière				
La source des « Louateaux » alimentation temporaire selon conditions (hautes eaux/ plues)	/.	1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée		
Bief temporaire de « Barlay » alimentation temporaire selon conditions (hautes eaux/ plues)				

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins selon les modalités fixées au TITRE 7.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux aux points de résurgence, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu.

Il informe sans délais l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément aux CHAPITRE 10.2 et CHAPITRE 2.7 l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées au cours de l'année. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport prévu à l'Article 10.4.1.2. est à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 10.3.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 10.3.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.7. sont transmis au Préfet du JURA dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats d'analyses au titre des dispositions de l'Article 10.2.3. sont transmises dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 10.4.1. BILANS****Article 10.4.1.1. Plate-forme dématérialisée GEREP**

La déclaration « GEREP » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREP ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 10.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 11 - NOTIFICATION – PUBLICITE – EXECUTION - CONTENTIEUX

ARTICLE 11.1. NOTIFICATION ET PUBLICITE

I.- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de CHAMPAGNOLE et peut y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHAMPAGNOLE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de CHAMPAGNOLE ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du JURA.

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du Code de l'Environnement.

5° Un avis est inséré, par les soins du Préfet du JURA et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24, il est informé par le Président de la Société CUBY SAS des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

ARTICLE 11.2. CONTENTIEUX

I. - Les décisions mentionnées aux I de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente : Tribunal Administratif de BESANCON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- c) la publication d'un avis, inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification

doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

ARTICLE 11-3. EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de CHAMPAGNOLE, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Maire de CHAMPAGNOLE ;
- M. le Maire de BOURG DE SIROD ;
- M. le Maire de SIROD ;
- M. le Maire de CIZE ;
- M. le Maire d' EQUEVILLON ;
- M. le Maire de LENT ;
- M. le Maire de LOULLE ;
- M. le Maire de MOURNANS-CHARBONNY ;
- M. le Maire de NEY ;
- M. le Maire de PILLEMOINE ;
- M. le Maire de SAINT GERMAIN EN MONTAGNE ;
- M. le Maire de SAPOIS ;
- M. le Maire de VANNOZ
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Chef de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.
- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté – Unité Départementale du JURA à LONS LE SAUNIER.



Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 26 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AM	Arrêté Ministériel
ANDRA	Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs
ATEX	Atmosphères Explosibles
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement ou Communauté Économique
CEE	Communauté Économique Européenne
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNTP	Conditions Normales de Température et de Pression
CoDERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CO(H)V	Composés Organiques (Halogénés) Volatils
DaN/m ²	Décanewton par mètre carré (force)
« dB (A) »	Évaluation en décibels d'un niveau sonore avec pondération « A »
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DBO ₅	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DEEE / D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DN 100/150	Diamètre Nominal de 100 ou 150 millimètres
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GEREP	Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes
GF	Garanties Financières
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes
GNR	Gazole Non Routier
HCT	Hydrocarbures totaux
HE (300° C)	Heat Exposition (Classe de protection contre l'exposition à la chaleur)
IED	Industrial Emission Directive (Directive relative aux émissions industrielles)
IPFNA	Instrument de Pesage à Fonctionnement Non Automatique
« kg »	Kilogramme (masse)
« l »	Litre (Volume)
L. 511-1 du CE	Article législatif n° 511-1 du Code de l'Environnement
« m ² »	Mètres carrés (Surface)
« m ³ »	Mètres cubes (Volume)
MES	Matières En Suspension
MP	Matières Premières

Abréviations	Définition
NF EN X, C	<p>Norme Française et Européenne</p> <p>La norme est un document établi par consensus qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français :</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes, - BP pour les référentiels de bonnes pratiques, - AC pour les accords
Nm ³	Normo mètre Cube
PC	Permis de Construire
PCB	PolyChloroByphényles (polluant)
PDEDND	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Non Dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
P.I	Poteau Incendie
PF	Produits Finis
PGS	Plan de Gestion de Solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSF	Produits Semi-Finis
R-512-39 du CE	Article réglementaire 512-39 du Code de l'Environnement
REACH	Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals
REI 120	Résistance mécanique/stabilité – Étanchéité aux flammes – Isolation Thermique de 120 minutes
SA et SAS	Société Anonyme et Société par Actions Simplifiée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIAAL	Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIREN	Système Informatique du Répertoire des ENTreprises

Abréviations	Définition
SIRET	Système d'Identification du Répertoire des ETablissements
STEP	Station d' EPuration
« t »	Tonne (masse)
TA	Tribunal Administratif
TGAP	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée
ZI	Zone Industrielle

ANNEXES

ANNEXE 1 - LOCALISATION/PERIMETRE ICPE

Périmètre ICPE :

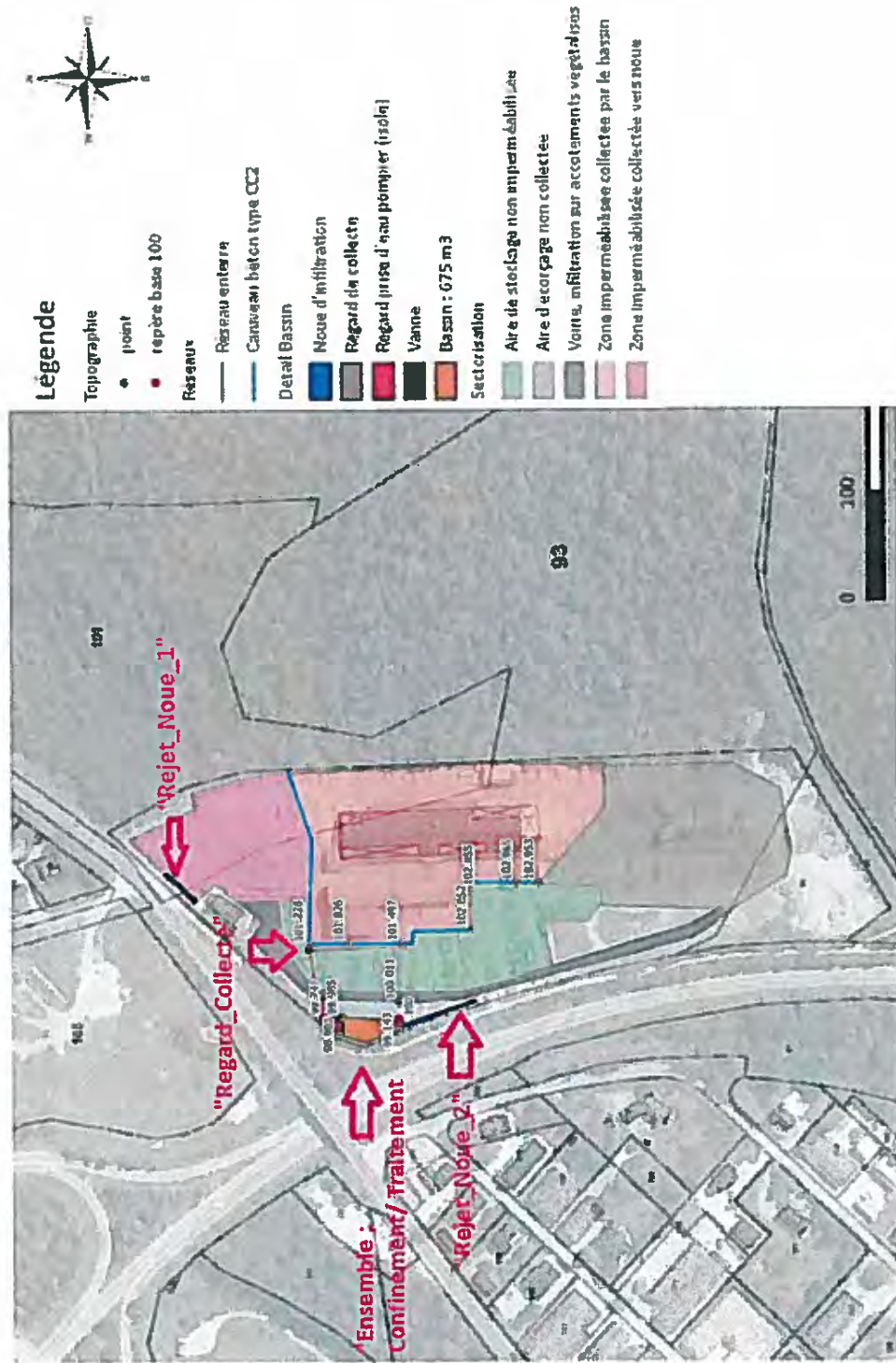


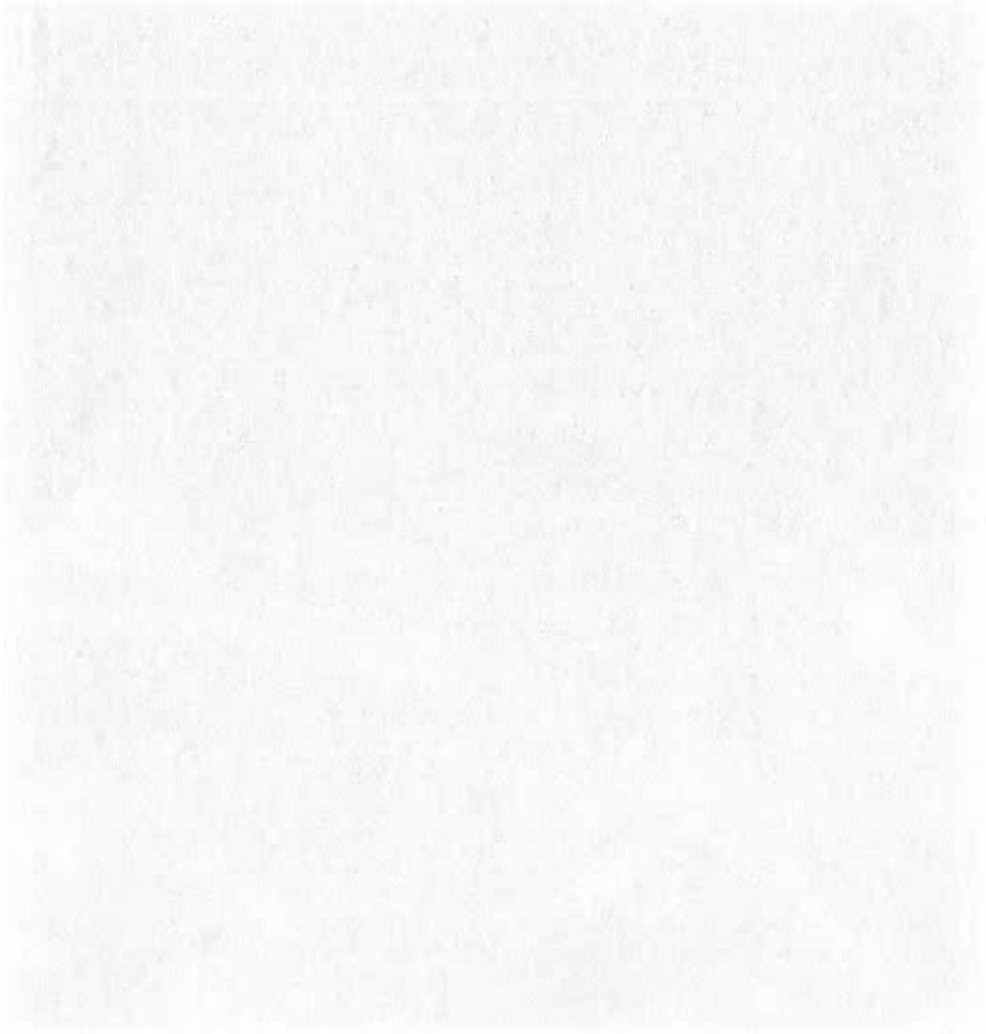
ANNEXE 2 - ÉMISSIONS SONORES

Zones à « émergences réglementées » => Points n° 1 et 2
Limites de propriété => Points n° A, B, C



ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE « REJETS AQUEUX »





UT DREAL 39

39-2016-07-19-002

APC-2016-22-DREAL Explosifs du Centre-Est

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

N° AP-2016-22-DREAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PRESCRIVANT LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS DU DÉPÔT D'EXPLOSIFS EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ EXPLOSIFS DU CENTRE-EST À ANDELOT-EN-MONTAGNE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 386 du 18 avril 1988 autorisant la société Franche-Comté Explosifs à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 21/98 du 18 février 1998 au profit de la SCI Les Champs Chanaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1060 du 13 juillet 1998 relatif à l'exploitation d'un dépôt d'explosifs de 1^{ère} catégorie ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 101/2000 du 04 juillet 2000 au profit de la société Explosifs du Centre-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1377 du 25 août 2000 autorisant la société Explosifs du Centre-Est à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs de 3^{ème} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 3^{ème} catégorie ;

Vu le rapport du 20 mai 2016 de l'Inspection des installations classées relatif au contrôle réalisé sur site le 19 avril 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2016 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 juin 2016 suite au CODERST et son absence de réponse dans le délai réglementaire de 15 jours ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés doivent être mises à jour afin de ne réglementer que la sécurité des installations, leur sûreté devant être réglementée par des arrêtés préfectoraux distincts pris en application du Code de la Défense notamment ;

Considérant que la dernière mise à jour de l'étude de dangers des installations exploitées par la société Explosifs du Centre-Est a été réalisée en 1997, soit notamment avant l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers réalisée en 1997 ne prend pas en compte les dépôts de 100 kg ni le dépôt de détonateurs ;

Considérant que les éléments contenus dans l'étude de dangers réalisée en 1997 ne sont pas suffisants pour mettre à jour les prescriptions réglementant le fonctionnement des installations et que, par conséquent, il convient que l'exploitant mette à jour l'étude de dangers de ses installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - exploitant

La société Explosifs du Centre-Est, dont le siège social est situé ZA la Louière – 25620 L'Hôpital du Gros Bois, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à ANDELOT-EN-MONTAGNE sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté.

Article 2 - mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant transmet au Préfet du Jura, au plus tard le 31 décembre 2016, la mise à jour de l'étude de dangers de ses installations.

Cette mise à jour est réalisée conformément aux dispositions applicables aux installations, et notamment de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé et des textes pris en application. Elle prend en compte l'ensemble des dépôts du site.

Article 3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 - publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'ANDELOT-EN-MONTAGNE et peut y être consultée et un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le Maire d'ANDELOT-EN-MONTAGNE, ainsi que M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL



Fait à Lons-le-Saunier, le

19 JUL. 2016

Le Préfet

Jacques QUASTANT

THE UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada

